

Bruxelles, le 9.7.2020
COM(2020) 302 final

**RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL,
AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES
RÉGIONS**

Rapport sur la politique de concurrence 2019

{SWD(2020) 126 final}

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS

Rapport sur la politique de concurrence 2019

1. Introduction

2019 a marqué le début d'un nouveau mandat pour l'Union européenne. À la suite des élections de mai, auxquelles le taux de participation global a été le plus élevé depuis 1994 (50,66 %) ¹, le Parlement européen a donné son feu vert à la nouvelle Commission européenne sur la base des priorités décrites dans les grandes lignes dans les orientations politiques de la présidente élue, Ursula von der Leyen ². La lettre de mission adressée à Margrethe Vestager, vice-présidente exécutive pour une Europe adaptée à l'ère du numérique, souligne la nécessité de *«veiller à ce que notre politique et nos règles de concurrence soient adaptées à l'économie moderne, soient mises en œuvre rigoureusement et contribuent à une industrie européenne forte, tant au niveau interne que sur la scène mondiale»* ³.

Les fondements du droit de la concurrence de l'Union européenne sont toujours aussi pertinents qu'ils ne l'étaient lors de la signature du traité de Rome il y a plus de 60 ans. Les règles de concurrence européennes permettent aux entreprises de toutes tailles d'avoir les mêmes chances pour affronter la concurrence et aident les consommateurs européens à obtenir des prix justes dans le marché intérieur. La mise en œuvre des règles de concurrence de l'Union européenne contribue à créer des marchés ouverts et concurrentiels qui rendent les entreprises européennes plus efficaces, innovantes et capables d'affronter la concurrence à l'échelle mondiale. En 2019, la politique de concurrence et les actions de mise en œuvre de la Commission ont continué de cibler les comportements et les mesures anticoncurrentiels sur les marchés qui importent pour les citoyens et les entreprises au sein de l'Union, tels que le secteur des télécommunications et le secteur numérique, l'énergie et l'environnement, le secteur manufacturier, les services financiers, la fiscalité, l'agriculture et l'alimentation, et les transports.

Dans le même temps, il importe que le cadre de concurrence de l'Union reste adapté à un monde qui évolue rapidement, en s'adaptant constamment à l'économie moderne, qui est verte et numérique. En particulier, la politique de concurrence européenne doit faire face à de nouveaux problèmes liés à l'utilisation des données, aux algorithmes et aux marchés qui évoluent rapidement dans un environnement de plus en plus numérique, ainsi que renforcer les réseaux de coopération entre les autorités des États membres et la Commission pour soutenir une concurrence loyale dans le marché unique. Parallèlement, des évaluations des règles en matière d'aides d'État correspondantes, notamment des lignes directrices concernant l'environnement et l'énergie, sont en cours en vue de les réviser pour tenir également compte des objectifs d'action du pacte vert pour l'Europe.

¹ Voir: <https://www.europarl.europa.eu/news/fr/press-room/20191029IPR65301/final-turnout-data-for-2019-european-elections-announced>.

² Ursula von der Leyen, *«Une Union plus ambitieuse. Mon programme pour l'Europe»*, Orientations politiques pour la prochaine Commission européenne 2019-2024, déclaration d'ouverture de la séance plénière du Parlement européen, 16 juillet 2019: https://ec.europa.eu/commission/sites/beta-political/files/political-guidelines-next-commission_fr.pdf.

³ Ursula von der Leyen, Lettre de mission adressée à Margrethe Vestager, vice-présidente exécutive pour une Europe adaptée à l'ère du numérique, 1^{er} décembre 2019, disponible en anglais à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/commission/commissioners/sites/comm-cwt2019/files/commissioner_mission_letters/mission-letter-margrethe-vestager_2019_en.pdf.

En avril 2019, la Commission a publié le rapport sur la politique de concurrence à l'ère du numérique intitulé «Competition policy for the digital era»⁴ et élaboré par trois conseillers spéciaux indépendants en vue d'apporter une contribution à l'actuel processus de réflexion de la Commission sur la manière dont la politique de concurrence peut servir au mieux les intérêts des consommateurs européens dans un monde numérique en mutation rapide. Ce rapport analyse les principales caractéristiques de l'économie numérique – rendements d'échelle extrêmes des services numériques, externalités de réseau et rôle des données – qui ont permis l'avènement de grands opérateurs numériques.

En 2019, afin de veiller à ce que le droit de la concurrence reste adapté aux objectifs poursuivis, la Commission a lancé de vastes exercices visant à évaluer le fonctionnement des règles de concurrence, en vue de disposer d'une base pour les décisions relatives à la nécessité d'améliorer sa capacité à affronter nombre de ces problèmes et d'améliorer l'efficacité de son action en matière de mise en œuvre des règles. L'examen entrepris couvre les réglementations relatives aux pratiques anticoncurrentielles qui expireront au cours du nouveau mandat et les lignes directrices y afférentes, plusieurs règles et orientations en matière d'aides d'État, ainsi que l'évaluation en cours de certaines règles en matière de contrôle des concentrations. À la fin de l'année, la vice-présidente exécutive Vestager a également annoncé le lancement de la révision de la communication sur la définition du marché en cause.

La politique de concurrence joue aussi un rôle considérable dans la politique industrielle moderne de l'Union, dans le but de rendre les entreprises européennes plus innovantes et, ainsi, plus compétitives au niveau international. Les règles de l'Union en matière d'aides d'État soutiennent cet objectif lorsqu'il existe des défaillances du marché et un besoin de renforcer les chaînes de valeur. En décembre 2018 et décembre 2019, la Commission a considéré que deux projets notifiés conjointement par plusieurs États membres dans les domaines prioritaires européens que sont respectivement la microélectronique et les batteries étaient conformes aux règles en matière d'aides d'État et contribuaient à un intérêt européen commun⁵. Les États membres participants financeront jusqu'à hauteur de 5 milliards d'euros ces deux projets combinés, qui visent ensemble à mobiliser 11 milliards d'euros supplémentaires d'investissements privés.

La politique de concurrence de l'Union européenne est mise en œuvre par un contrôle du respect des règles fondées sur le traité s'appuyant sur une analyse économique rigoureuse et des procédures dont la régularité est garantie de façon stricte. Par conséquent, la non-discrimination, une mise en œuvre transparente et prévisible, le droit d'être entendu, ainsi que la protection de la confidentialité sont autant de principes et normes fondamentaux que la Commission applique dans sa pratique en matière de mise en œuvre des règles et qu'elle promeut dans le monde entier.

La Commission travaille en collaboration étroite avec les autorités nationales de concurrence des États membres et avec les juridictions nationales pour faire respecter les règles de concurrence européennes. Parallèlement, la Commission coopère activement avec les enceintes internationales compétentes et avec les organes chargés de la concurrence partout dans le monde pour mettre en place une véritable égalité des conditions de concurrence dans le monde entier. Au sein de l'Organisation mondiale du commerce, la Commission a entamé des négociations sur le commerce électronique et les services de télécommunications, ainsi que sur l'amélioration des règles internationales relatives aux subventions.

⁴ Voir: <http://ec.europa.eu/competition/publications/reports/kd0419345enn.pdf>.

⁵ Voir https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP_18_6862 et https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_19_6705.

Les règles de concurrence de l'Union européenne favorisent la croissance et le développement d'entreprises européennes fortes, qu'elles soient grandes, moyennes ou petites. Néanmoins, au niveau mondial, les entreprises européennes sont confrontées à un certain nombre de difficultés liées à l'égalité des conditions de concurrence. D'autres outils que le droit de la concurrence sont plus indiqués pour remédier à ces difficultés. La réflexion que mène actuellement la Commission porte notamment sur la question de savoir dans quelle mesure la boîte à outils existante de l'Union suffit pour remédier aux effets de distorsion des subventions étrangères et de la propriété publique, et quels instruments ou combinaison d'instruments supplémentaires pourraient être nécessaires.

Le présent rapport constitue un résumé non exhaustif des activités entreprises par la Commission dans le domaine de la politique de concurrence au cours de l'année 2019 (partie I). Il ne couvre donc pas les mesures prises par la Commission pour soutenir l'économie de l'Union dans le contexte de la pandémie de COVID-19. Des informations supplémentaires et plus détaillées sur les activités décrites dans le rapport sont disponibles dans le document de travail des services de la Commission qui l'accompagne (partie II), de même que sur le site web de la direction générale de la concurrence⁶.

2. Poursuivre l'amélioration de l'efficacité de la politique de concurrence de l'Union européenne et de sa mise en œuvre

En 2019, la Commission a entamé une évaluation et une révision complètes de ses règles et de ses lignes directrices en matière de concurrence, afin de déterminer dans quelle mesure elles sont toujours adaptées aux objectifs poursuivis.

La Commission lance un «bilan de qualité» des règles en matière d'aides d'État⁷

En mai 2012, la Commission a lancé une importante réforme, la modernisation du contrôle des aides d'État, qui a donné lieu à la révision d'un grand nombre de règles en matière d'aides d'État à partir de 2013. Cette réforme complète des règles a permis aux États membres de mettre rapidement à exécution des mesures d'aide d'État destinées à favoriser les investissements, la croissance économique et la création d'emplois.

En janvier 2019, la Commission a lancé un processus visant à évaluer les règles établies lors de la modernisation du contrôle des aides d'État conformément aux lignes directrices pour une meilleure réglementation de la Commission, et a en conséquence prolongé la validité des règles en matière d'aides d'État qui devaient expirer fin 2020. Cette évaluation prend la forme d'un «bilan de qualité» et permettra de préparer une révision des lignes directrices concernées à la lumière des objectifs d'action du pacte vert pour l'Europe.

«Bilan de qualité» de l'ensemble de mesures relatives à la modernisation du contrôle des aides d'État, des lignes directrices sur les entreprises ferroviaires et de la communication relative à l'assurance-crédit à l'exportation à court terme

L'objectif du «bilan de qualité» est d'analyser la pertinence, l'efficacité, l'efficience, la cohérence et la valeur ajoutée européenne de ces règles en matière d'aides d'État, tout en fournissant une base pour les décisions de la Commission concernant une potentielle nouvelle prolongation ou une éventuelle actualisation des règles.

Le «bilan de qualité» couvre deux règlements et neuf ensembles de lignes directrices, à savoir:

- le règlement général d'exemption par catégorie et le règlement de minimis,
- les lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale,
- l'encadrement des aides à la recherche et au développement,

⁶ Voir: https://ec.europa.eu/competition/index_en.html.

⁷ Voir: https://europa.eu/rapid/press-release_IP-19-182_fr.

- la communication PIIEC,
- les lignes directrices sur le financement des risques,
- les lignes directrices sur les aides d'État aux aéroports et aux compagnies aériennes,
- les lignes directrices concernant l'environnement et l'énergie, et
- les lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration.

En outre, les lignes directrices sur les entreprises ferroviaires et la communication sur l'assurance-crédit à l'exportation à court terme, qui n'étaient pas concernées par les mesures de modernisation du contrôle des aides d'État de 2012, sont également incluses dans le «bilan de qualité» en cours.

Les États membres et d'autres parties prenantes ont eu la possibilité d'apporter leur contribution et de formuler des observations sur le «bilan de qualité» à l'occasion d'une consultation publique, par l'intermédiaire de divers questionnaires. La consultation s'est achevée en juillet 2019, excepté pour le questionnaire PIIEC, auquel il était possible de répondre jusqu'à la fin octobre. Une série d'études sont également en cours.

Par ailleurs, en février 2019, la Commission a lancé des consultations publiques pour évaluer les lignes directrices existantes concernant certaines mesures d'aides d'État dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012 (ci-après les «lignes directrices concernant le SEQE») et préparer leur révision⁸. Ces lignes directrices, adoptées en 2012 et fondées sur le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union de 2005, définissent les conditions auxquelles les États membres peuvent compenser une partie des hausses des prix de l'électricité résultant du système d'échange de quotas d'émission de l'Union que doivent supporter certaines entreprises de certains secteurs à forte consommation d'énergie, au cours de la période 2013-2020. À leur expiration le 31 décembre 2020, les lignes directrices concernant le SEQE de 2012 seront actualisées de façon à les adapter au nouveau système d'échange de quotas d'émission de l'Union pour 2021-2030⁹.

Enfin, en juin 2019, la Commission a lancé une évaluation des règles en matière d'aides d'État pour les services sociaux et de santé d'intérêt économique général (SIEG) et le règlement de minimis applicable aux SIEG¹⁰, qui expirent en décembre 2020. Dans le cadre de cette évaluation, une consultation publique et une consultation ciblée ont été menées entre juillet et décembre 2019; celles-ci seront dûment prises en considération dans l'exercice d'évaluation.

La Commission examine les dernières évolutions du marché dans le domaine des accords de fourniture verticaux et des accords de coopération horizontaux

En 2019, la Commission a commencé à évaluer¹¹ les règles exemptant certains accords horizontaux¹² des règles générales de concurrence de l'Union européenne. Les règles de concurrence de l'Union sur les accords horizontaux incluent deux règlements d'exemption par catégorie pour les accords de coopération horizontaux, qui exemptent certains accords de

⁸ Voir: https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/initiatives/ares-2018-6600267_fr.

⁹ Directive (UE) 2018/410 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2018 modifiant la directive 2003/87/CE afin de renforcer le rapport coût-efficacité des réductions d'émissions et de favoriser les investissements à faible intensité de carbone, et la décision (UE) 2015/1814 (JO L 76 du 19.3.2018, p. 3).

¹⁰ Voir: https://ec.europa.eu/competition/state_aid/modernisation/evaluation_sgei_en.html.

¹¹ Voir: https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/initiatives/ares-2019-4715393/public-consultation_fr.

¹² Règlement (UE) n° 1217/2010 de la Commission du 14 décembre 2010 relatif à l'application de l'article 101, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à certaines catégories d'accords de recherche et de développement (JO L 335 du 18.12.2010, p. 36); règlement (UE) n° 1218/2010 de la Commission du 14 décembre 2010 relatif à l'application de l'article 101, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à certaines catégories d'accords de spécialisation (JO L 335 du 18.12.2010, p. 43).

recherche et de développement, d'une part, et de spécialisation, d'autre part, de l'application de l'article 101 du TFUE. Les lignes directrices sur les accords de coopération horizontale (ci-après les «lignes directrices horizontales») qui les accompagnent donnent davantage d'orientations pour aider les entreprises dans les efforts qu'elles consentent pour conclure des accords de coopération conformes au droit de la concurrence, tout en formulant des recommandations détaillées sur des sujets comme l'appréciation sous l'angle de la concurrence des échanges d'informations, des achats groupés, de la commercialisation en commun et de la normalisation. Les deux règlements d'exemption par catégorie applicables aux accords horizontaux expireront le 31 décembre 2022. Bien que les lignes directrices horizontales n'aient pas de date d'expiration, elles seront évaluées en même temps que les règlements d'exemption par catégorie applicables aux accords horizontaux.

La Commission a accompli des progrès considérables dans son évaluation¹³ du règlement d'exemption par catégorie applicable aux accords verticaux¹⁴ et des lignes directrices sur les restrictions verticales qui l'accompagnent. Elle a lancé l'évaluation en octobre 2018, le règlement d'exemption par catégorie applicable aux accords verticaux devant expirer le 31 mai 2022. En février 2019, la Commission a organisé une consultation publique des parties prenantes qui a duré trois mois, laquelle a été suivie en août 2019 d'une étude sur les tendances du marché concernant les modèles et stratégies de distribution. Par ailleurs, en novembre 2019, la Commission a organisé un atelier d'évaluation auquel les parties prenantes ont participé activement, et lors duquel des domaines présentant un intérêt particulier pour l'évaluation du règlement d'exemption par catégorie applicable aux accords verticaux ont été abordés plus en profondeur, en mettant l'accent sur la manière dont les règles bénéficient aux consommateurs.

En février 2019, la Commission a publié la feuille de route de l'évaluation¹⁵ du règlement d'exemption par catégorie applicable au secteur automobile¹⁶. Cette feuille de route a ouvert une consultation en ligne des parties prenantes d'une durée de quatre semaines. En outre, une étude a été commandée afin de mieux comprendre l'évolution des conditions du marché dans le secteur automobile au cours des dix dernières années. Le règlement d'exemption par catégorie applicable au secteur automobile expire en mai 2023.

L'objectif de ces évaluations est de permettre à la Commission de décider s'il convient de laisser les règles expirer, de prolonger leur durée ou de les réviser.

Moderniser le programme de clémence de l'Union européenne

Afin d'encore améliorer l'efficacité de ses procédures, la Commission a lancé, en mars 2019, son outil en ligne «eLeniency»¹⁷. Dans le cadre du programme de clémence de l'Union, les entreprises ou leurs avocats peuvent déjà soumettre des déclarations en vue d'obtenir la clémence à la Commission soit par courrier électronique adressé à une boîte fonctionnelle, soit lors de la procédure orale. L'outil eLeniency offre une troisième option pour présenter en ligne des déclarations en vue d'obtenir la clémence dans le cadre de demandes de clémence (visant à obtenir une immunité d'amendes ou la réduction de leur montant), dans le cadre de

¹³ Voir: https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/initiatives/ares-2018-5068981_fr.

¹⁴ Règlement (UE) n° 330/2010 de la Commission du 20 avril 2010 concernant l'application de l'article 101, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées (JO L 102 du 23.4.2010, p. 1).

¹⁵ Voir: https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/initiatives/ares-2018-6188380_fr.

¹⁶ Règlement (UE) n° 461/2010 de la Commission du 27 mai 2010 concernant l'application de l'article 101, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées dans le secteur automobile (JO L 129 du 28.5.2010, p. 52).

¹⁷ Voir: https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_19_1594.

procédures de transaction concernant des affaires d'entente ou dans le cadre d'une coopération dans des affaires autres que des ententes. L'outil permet donc de réduire les coûts et la charge pour les entreprises et leurs représentants légaux participant à de telles procédures, tandis que les mêmes garanties s'appliquent en termes de confidentialité et de protection juridique. Depuis son lancement, la Commission a reçu un grand nombre de déclarations et de documents par l'intermédiaire d'eLeniency.

La lutte contre les ententes se poursuit

L'accès à des intrants à un prix adéquat est essentiel à une époque où la concurrence s'exerce au niveau mondial. Les ententes portent souvent sur des produits intermédiaires, qui peuvent constituer des intrants vitaux pour l'industrie, si bien qu'elles sont susceptibles de nuire à la compétitivité de l'industrie européenne et aux consommateurs. La mise en œuvre des règles de concurrence en 2019 a continué de viser ces ententes.

En mars 2019, la Commission a infligé à Autoliv et à TRW¹⁸, des producteurs de systèmes de sécurité automobiles, une amende de 368 millions d'euros pour avoir violé les règles de l'Union en matière de pratiques anticoncurrentielles en participant à deux ententes pour la fourniture de ceintures de sécurité, d'airbags et de volants de voiture respectivement aux producteurs automobiles européens des groupes Volkswagen et BMW. Un troisième participant à la collusion, Takata, ne s'est pas vu infliger d'amende car il a bénéficié d'une immunité totale pour avoir révélé l'existence des deux ententes à la Commission, conformément à la procédure de clémence de l'Union. Toutes les entreprises ont reconnu leur participation aux ententes et ont accepté de conclure une transaction. Cette décision dans une affaire d'entente s'inscrit dans le cadre d'une série d'enquêtes d'envergure portant sur des collusions dans le secteur des pièces automobiles. La Commission a déjà infligé des amendes à des fournisseurs de roulements automobiles, de faisceaux de fils électriques pour voitures, de mousses souples utilisées (notamment) dans les sièges de voitures, de systèmes de chauffage de stationnement pour voitures et camions, d'alternateurs et de démarreurs, de systèmes de climatisation et de refroidissement du moteur, de systèmes d'éclairage, de systèmes de sécurité des occupants, et de systèmes de bougies d'allumage et de freinage¹⁹. La décision de 2019 porte le montant total des amendes infligées par la Commission pour des ententes dans ce secteur à 2,15 milliards d'euros.

Respect des obligations procédurales en matière de contrôle des concentrations

Le contrôle des concentrations de l'Union européenne contribue à veiller à ce que toutes les entreprises actives sur les marchés européens soient en mesure de se faire concurrence dans des conditions loyales et égales, les opérations projetées susceptibles de fausser la concurrence étant examinées de près par la Commission. En 2019, la Commission a continué de déployer des efforts considérables pour faire respecter les obligations procédurales prévues par le règlement de l'Union sur les concentrations²⁰.

¹⁸ Affaire 40481 – Systèmes de sécurité des occupants II, décision de la Commission du 5 mars 2019, disponible à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=1_40481.

¹⁹ Affaires AT.39748 – Faisceaux de fils électriques automobiles (2013), AT.39922 – Roulements automobiles (2014), AT.39801 – Mousse de polyuréthane (2014), AT.40055 – Systèmes de chauffage de stationnement (2015), AT.40028 – Alternateurs et démarreurs (2016), AT.39960 – Systèmes thermiques (2017), AT.40013 – Systèmes d'éclairage (2017), AT.39881 – Systèmes de sécurité des occupants (2017), et AT.40113 – Bougies d'allumage (2018).

²⁰ Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (le «règlement CE sur les concentrations») (JO L 24 du 29.1.2004, p. 1).

En avril 2019, la Commission a infligé à General Electric (GE)²¹ une amende de 52 millions d'euros pour avoir fourni des renseignements inexacts lors de l'examen du rachat de LM Wind par celle-ci. En vertu du règlement de l'Union sur les concentrations, la Commission peut infliger des amendes jusqu'à concurrence de 1 % du chiffre d'affaires total réalisé par les entreprises qui, de propos délibéré ou par négligence, lui fournissent un renseignement inexact ou dénaturé. Cette décision d'infliger une amende n'a eu aucune incidence sur l'autorisation de l'opération par la Commission en vertu des règles de l'Union en matière de concentrations, qui s'est fondée sur les renseignements corrigés fournis dans la seconde notification.

Par ailleurs, en juin 2019, la Commission a infligé une amende de 28 millions d'euros à Canon²², le fabricant japonais de produits optiques et de traitement de l'image, pour avoir en partie réalisé son rachat de Toshiba Medical Systems Corporation avant sa notification à la Commission et son autorisation par cette dernière (ce que l'on qualifie de mise en œuvre anticipée d'une opération de concentration ou «gun jumping»). Les règles de l'Union en matière de concentrations exigent des entreprises parties à une concentration qu'elles notifient les projets de concentrations revêtant une dimension européenne pour que la Commission les examine avant leur réalisation, et qu'elles s'abstiennent de réaliser ces opérations avant leur notification et leur autorisation par la Commission.

3. Affronter les nouveaux défis dans les secteurs du numérique, des télécommunications et des médias

Au moyen de son initiative intitulée «Une Europe adaptée à l'ère du numérique»²³, la présidente de la Commission a présenté le domaine du numérique comme une de ses principales priorités pour l'actuel mandat de la Commission. La politique de concurrence joue un rôle essentiel dans la réalisation d'un marché unique qui fonctionne bien pour les services numériques.

En avril 2019, la Commission a publié le rapport «Competition policy for the digital era»²⁴ présenté par les trois conseillers spéciaux indépendants²⁵ sur les futurs défis de la numérisation de l'économie pour la politique de concurrence.

Le rapport «Competition policy for the digital era»

Dans leur rapport, les trois conseillers spéciaux: i) identifient ce qu'ils considèrent comme les principales caractéristiques des marchés numériques; ii) présentent leur avis sur les objectifs du droit de la concurrence de l'Union à l'ère du numérique; et iii) examinent l'application des règles de concurrence aux plateformes numériques et aux données, ainsi que le rôle du contrôle des concentrations dans la préservation de la concurrence et de l'innovation.

Les trois conseillers spéciaux ont considéré que le cadre de base du droit de la concurrence est solide et suffisamment souple pour protéger la concurrence à l'ère du numérique. Ils ont également recommandé que les autorités chargées de faire respecter les règles de concurrence et celles chargées

²¹ Affaire M.8436 – General Electric Company/LM Wind Power Holding, décision de la Commission du 8 avril 2019, disponible à l'adresse suivante:

https://ec.europa.eu/competition/elojade/iseef/case_details.cfm?proc_code=2_M_8436.

²² Affaire M.8179 – Canon/Toshiba Medical Systems Corporation, décision de la Commission du 27 juin 2019, disponible à l'adresse suivante:

https://ec.europa.eu/competition/elojade/iseef/case_details.cfm?proc_code=2_M_8179.

²³ Voir: https://ec.europa.eu/info/priorities/europe-fit-digital-age_fr.

²⁴ Voir: <https://ec.europa.eu/competition/publications/reports/kd0419345enn.pdf>.

²⁵ Les trois conseillers spéciaux sont Heike Schweitzer, une professeure de droit allemande; Jacques Crémer, un professeur d'économie français; et Yves-Alexandre de Montjoye, un professeur adjoint en science des données belge.

de les établir tiennent mieux compte des caractéristiques spécifiques des plateformes, des écosystèmes numériques et de l'économie fondée sur les données afin d'empêcher que certains comportements anticoncurrentiels ne se manifestent ou restent impunis. De plus, les conseillers spéciaux estiment que les marchés numériques exigent que l'accent soit davantage placé sur des théories du préjudice et sur l'identification des stratégies anticoncurrentielles. Pour ce qui est de l'accès aux données, selon les auteurs, une réglementation sectorielle pourrait apporter des solutions plus efficaces. Le rapport contient également une analyse et des suggestions spécifiques concernant les problèmes liés au contrôle des concentrations, tant du point de vue juridictionnel que sur le fond.

Avec l'appel aux contributions publiques lancé du 7 juillet au 30 septembre 2018 et la conférence «Shaping competition policy in the era of digitisation» (Façonner la politique de la concurrence à l'ère de la transition numérique), qui s'est déroulée à Bruxelles le 17 janvier 2019, ce rapport a pour vocation d'alimenter le processus actuel de réflexion de la Commission sur la façon dont la politique de concurrence peut servir au mieux les consommateurs européens dans un monde en mutation rapide.

Le 9 décembre 2019, la vice-présidente exécutive Vestager a annoncé la révision prévue de la communication de la Commission sur la définition du marché en cause aux fins du droit communautaire de la concurrence (la «communication sur la définition du marché en cause»)²⁶, qui explique la manière dont la Commission applique le concept de marché de produits ou de marché géographique en cause dans sa mise en œuvre actuelle du droit de la concurrence de l'Union européenne. Cette révision a été lancée principalement pour faire en sorte que la communication reflète l'évolution de la pratique de la Commission concernant la définition des marchés au cours de ces vingt dernières années et qu'elle soit adaptée à un monde qui évolue rapidement et devient de plus en plus numérique. L'objectif de la révision est de donner des orientations exactes et actualisées définissant une approche claire et cohérente tant pour les affaires concernant des pratiques anticoncurrentielles que pour les affaires concernant des concentrations, dans différents secteurs, et ce de manière facilement accessible.

Mise en œuvre des règles relatives aux pratiques anticoncurrentielles: renforcement du contrôle sur les marchés numériques

L'ère du numérique a vu l'essor des plateformes en ligne, dont certaines sont devenues des fournisseurs de technologie majeurs. Les décisions prises par les plateformes qui jouissent d'un pouvoir de marché peuvent influencer de nombreux autres marchés, dont les entreprises s'appuient sur ces plateformes pour se connecter à leurs clients. Par exemple, les plateformes peuvent agir en tant qu'hébergeurs et que régulateurs de marché en fixant les règles de manière à maintenir les marchés ouverts à la concurrence et, si elles sont utilisées de manière abusive, leur double rôle peut être problématique et nuire à la concurrence. Pour veiller à ce que les marchés d'Europe soient au service des personnes et pour créer des niveaux plus élevés de transparence et d'équité, de nouvelles règles de l'Union sur la transparence pour les entreprises utilisatrices sur les plateformes²⁷ ont été adoptées en juillet 2019. Parallèlement à la mise en œuvre règles de concurrence, ces outils réglementaires complémentaires serviront aussi les intérêts des consommateurs et créeront des degrés plus élevés de transparence et d'équité.

²⁶ Communication de la Commission sur la définition du marché en cause aux fins du droit communautaire de la concurrence (JO C 372 du 9.12.1997, p. 5).

²⁷ Règlement (UE) 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne (JO L 186 du 11.7.2019, p. 57).

Le 20 mars 2019, la Commission a infligé à Google²⁸ une amende de 1,49 milliard d'euros pour abus de position dominante sur le marché, en violation des règles de l'Union en matière de pratiques anticoncurrentielles.

L'affaire «Google AdSense»: protéger la concurrence concernant la publicité contextuelle en ligne

La Commission a infligé à Google une amende de 1 494 459 000 EUR pour avoir abusé de sa position dominante sur le marché en imposant un certain nombre de clauses restrictives dans les contrats passés avec des sites web tiers. Du fait de ce comportement qui a perduré pendant plus de dix ans, les concurrents de Google n'ont pas pu placer leurs publicités contextuelles sur ces sites web.

Google était de loin l'acteur le plus puissant en matière d'intermédiation publicitaire liée aux recherches en ligne dans l'Espace économique européen, sa part de marché dépassant 70 % entre 2006 et 2016. Grâce à «AdSense for Search», Google agit en tant qu'intermédiaire entre les publicitaires et les propriétaires de sites web éditeurs.

L'enquête de la Commission a permis de constater ce qui suit:

- à partir de 2006, Google a inclus des clauses d'exclusivité dans ses contrats, de sorte que les éditeurs n'étaient pas autorisés à placer des publicités contextuelles de concurrents sur leurs pages de résultats de recherche;
- à partir de mars 2009, Google a progressivement commencé à remplacer les clauses d'exclusivité par des clauses appelées «Premium Placement». Il en a résulté que les concurrents de Google étaient dans l'impossibilité de placer leurs publicités contextuelles dans les zones les plus visitées des pages de résultats de recherche des sites web;
- à partir de mars 2009, Google a aussi inclus des clauses obligeant les éditeurs à disposer de l'accord écrit de Google avant de pouvoir modifier la manière dont les publicités concurrentes étaient affichées. Cela a permis à Google de contrôler le degré d'attractivité des publicités contextuelles concurrentes.

Google a mis fin aux pratiques illégales quelques mois après que la Commission lui a adressé une communication des griefs concernant cette affaire, en juillet 2016.

Les pratiques de Google constituent un abus de position dominante sur le marché de l'intermédiation publicitaire liée aux recherches en ligne, car elles empêchent la concurrence fondée sur les mérites. En raison du comportement de Google, les consommateurs européens n'ont pas davantage pu bénéficier d'une concurrence effective sur le marché de la publicité contextuelle en ligne.

Une position dominante sur le marché n'est en soi pas illégale au regard des règles de l'Union en matière de pratiques anticoncurrentielles, mais les entreprises dominantes ont la responsabilité particulière de ne pas abuser de leur position puissante sur le marché en restreignant la concurrence, que ce soit sur le marché où elles détiennent une position dominante ou sur des marchés distincts.

²⁸ Affaire AT.40411 – Google Search (AdSense), décision de la Commission du 20 mars 2019, disponible à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=1_40411.

Les restrictions imposées par **Google** via AdSense lui permettent de protéger sa position dominante dans la publicité liée aux recherches



La décision de la Commission enjoint à Google d'au moins mettre fin à son comportement illégal, dans la mesure où elle ne l'a pas encore fait, et de s'abstenir de toute mesure ayant un objet ou un effet identique ou équivalent. Google est également passible d'actions civiles en dommages et intérêts²⁹ pouvant être portées devant les juridictions des États membres par toute personne ou entreprise ayant subi un préjudice du fait de son comportement anticoncurrentiel.

Plus tôt, en juin 2017, la Commission avait infligé à Google une amende de 2,42 milliards d'euros pour avoir abusé de sa position dominante sur le marché des moteurs de recherche en conférant un avantage illégal à son propre service de comparaison des prix³⁰. En outre, en juillet 2018, la Commission avait infligé à Google une amende de 4,34 milliards d'euros pour avoir mis en œuvre des pratiques illégales concernant les appareils mobiles Android³¹ afin de renforcer la position dominante du moteur de recherche de Google. Si l'on ajoute l'affaire de mars 2019, la Commission européenne a infligé à Google des amendes pour pratiques anticoncurrentielles d'un montant total de 8,25 milliards d'euros.

Le 17 juillet 2019, la Commission a ouvert une procédure formelle d'examen afin de déterminer si l'utilisation, par Amazon³², de données sensibles provenant de détaillants indépendants qui vendent sur sa place de marché enfreint les règles de concurrence de l'Union. En fournissant une place de marché aux vendeurs indépendants, Amazon collecte en permanence des informations sur les activités exercées sur sa plateforme. L'enquête préliminaire de la Commission fait apparaître qu'Amazon utilise vraisemblablement des informations sensibles sous l'angle de la concurrence qui concernent les vendeurs Marketplace, leurs produits et leurs transactions sur la place de marché. La Commission

²⁹ Directive 2014/104/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts en droit national pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence des États membres et de l'Union européenne (JO L 349 du 5.12.2014, p. 1).

³⁰ Affaire AT.39740 – Google search (Shopping), décision de la Commission du 27 juin 2017, disponible à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=1_39740.

³¹ Affaire AT.40099 – Google Android, décision de la Commission du 18 juillet 2018, disponible à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=1_40099.

³² Affaire AT.40462 – Amazon Marketplace, disponible à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=1_40462.

enquête sur les accords types conclus entre Amazon et les vendeurs Marketplace, qui permettent à la branche «vente au détail» d'Amazon d'analyser et d'utiliser les données de vendeurs tiers, agrégées à partir des données dont dispose la place de marché d'Amazon.

Les règles de l'Union en matière de pratiques anticoncurrentielles protègent la concurrence par les prix et favorisent un choix plus large pour les consommateurs dans le domaine du commerce électronique

Le marché du commerce en ligne, qui connaît une croissance rapide, représentait plus de 600 milliards d'euros en Europe en 2019, plus de la moitié des Européens effectuant des achats en ligne. Le commerce électronique offre des possibilités considérables aux consommateurs, qui peuvent accéder à un choix plus vaste de biens et de services et comparer les prix dans toute l'Europe, ainsi qu'aux entreprises, qui peuvent faire du commerce dans l'ensemble du marché unique, qui représente plus de 500 millions de personnes, en utilisant un seul site web comme vitrine.

Les résultats de l'enquête de la Commission sur le secteur du commerce électronique, publiés le 10 mai 2017³³ dans le cadre de la stratégie de la Commission pour un marché unique numérique, faisaient état d'un recours accru aux restrictions contractuelles pour mieux contrôler la distribution des produits. Une mise en œuvre effective des règles de concurrence dans ce domaine revêt par conséquent une grande importance.

Le 7 mars 2019, la Commission a rendu les engagements offerts par Disney, NBCUniversal, Sony Pictures, Warner Bros. et Sky³⁴ juridiquement contraignants en vertu des règles de l'Union en matière de pratiques anticoncurrentielles. Ces engagements répondent aux préoccupations de la Commission concernant certaines clauses relatives au géoblocage figurant dans les contrats de diffusion sous licence d'œuvres cinématographiques de ces studios comme contenu télévisuel payant conclus avec Sky UK.

Le 5 avril 2019, la Commission a adressé une communication des griefs concernant des accords bilatéraux potentiellement illégaux à Valve, le propriétaire de la plus grande plateforme de distribution de jeux vidéo sur PC au monde, dénommée «Steam», et à cinq éditeurs de jeux vidéo sur PC, à savoir Bandai Namco, Capcom, Focus Home, Koch Media et ZeniMax³⁵. La Commission craignait que Valve et les cinq éditeurs de jeux vidéo sur PC aient décidé d'un commun accord d'utiliser des clés d'activation géobloquées pour empêcher des ventes transfrontières, en violation des règles de l'Union relatives aux pratiques anticoncurrentielles. En outre, la Commission craignait que quatre des éditeurs de jeux aient enfreint les règles de concurrence de l'Union en incluant des restrictions contractuelles à l'exportation dans leurs contrats passés avec plusieurs autres distributeurs que Valve.

Mise en œuvre des règles relatives aux pratiques anticoncurrentielles dans le secteur des télécommunications

Le 18 juillet 2019, la Commission a infligé à Qualcomm³⁶ une amende de 242 millions d'euros pour avoir abusé de sa position dominante en pratiquant des prix d'éviction sur le marché mondial des chipsets conformes au système de télécommunications mobiles

³³ Voir: https://ec.europa.eu/competition/antitrust/sector_inquiry_final_report_fr.pdf et https://ec.europa.eu/competition/antitrust/sector_inquiries_e_commerce.html.

³⁴ Affaire AT.40023 – Accès transfrontière à la télévision payante, disponible à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=1_40023.

³⁵ Affaires AT.40413 – Focus Home, AT.40414 – Koch Media, AT.40420 – ZeniMax, AT.40422 – Bandai Namco, et AT.40424 – Capcom. Voir aussi: https://europa.eu/rapid/press-release_IP-19-2010_fr.htm.

³⁶ Affaire AT.39711 – Qualcomm (prix d'éviction), décision de la Commission du 18 juillet 2019, disponible à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=1_39711.

universelles («UMTS»), la norme de la troisième génération («3G»), en violation des règles de l'Union en matière de pratiques anticoncurrentielles. La décision a établi qu'entre la mi-2009 et la mi-2011, Qualcomm a fourni des quantités déterminées de trois de ses chipsets UMTS à deux de ses principaux concurrents, Huawei et ZTE, à un prix inférieur aux coûts, dans le but d'évincer son concurrent Icera du marché. Icera était une start-up basée au Royaume-Uni et était le principal concurrent de Qualcomm à l'époque dans le segment de pointe du marché des chipsets UMTS. L'amende représente 1,27 % du chiffre d'affaires de Qualcomm en 2018 et vise également à dissuader les acteurs du marché de se livrer à de telles pratiques anticoncurrentielles à l'avenir.

Le 7 août 2019, la Commission a adressé une communication des griefs aux deux plus grands opérateurs de Tchéquie, O2/CETIN et T-Mobile³⁷, au sujet d'un accord de partage de réseau entre ces parties. À titre préliminaire, la Commission a considéré que cet accord de partage de réseau spécifique est anticoncurrentiel parce qu'il est susceptible d'ôter aux deux opérateurs mobiles toute motivation à améliorer leurs réseaux et leurs services au bénéfice des consommateurs. L'analyse préliminaire de la Commission était conforme aux principes appliqués par l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) dans sa position commune du 13 juin 2019 sur le partage des infrastructures mobiles³⁸.

Le 16 octobre 2019, la Commission a enjoint à Broadcom³⁹, le principal fournisseur mondial de jeux de puces utilisés pour les décodeurs de télévision et les modems, de cesser d'appliquer certaines clauses contenues dans des accords conclus avec six de ses principaux clients. Au terme de son analyse, la Commission a conclu que Broadcom avait à première vue abusé de sa position dominante sur les marchés des systèmes sur puces pour i) les décodeurs de télévision, ii) les modems fibre et iii) les modems xDSL en concluant avec des fabricants de décodeurs de télévision et de modems des accords contenant des clauses induisant une exclusivité. Par ailleurs, elle a conclu que des dommages graves et irréparables auraient probablement été infligés à la concurrence en l'absence de mesures provisoires. La Commission a conclu qu'une intervention urgente était nécessaire pour empêcher que les concurrents soient marginalisés ou contraints de quitter le marché. Les mesures provisoires s'appliquent pendant trois ans ou jusqu'à la date d'adoption d'une décision finale se prononçant sur le fond au sujet du comportement de Broadcom ou clôturant l'enquête de la Commission, si cette adoption intervient plus tôt. L'enquête sur le fond de l'affaire est toujours en cours. Les mesures provisoires sont un des outils mis à la disposition de la Commission par le règlement (CE) n° 1/2003, mais elles n'ont pas été utilisées au cours des 18 ans qui ont précédé cette affaire.

Au moyen d'une décision imposant des mesures provisoires, la Commission peut enjoindre à une entreprise de mettre fin à un comportement et d'y renoncer pendant qu'une enquête est en cours. Des mesures provisoires peuvent être imposées pour toute la durée d'une enquête afin d'éviter que le comportement considéré comme anticoncurrentiel ne cause au marché des dommages graves et irréparables auxquels l'adoption de la mesure finale dans une enquête de la Commission ne pourrait pas remédier. Les mesures provisoires sont généralement considérées comme des mesures exceptionnelles, en raison de la charge qu'elles imposent à

³⁷ Affaire AT.40305 – Partage de réseau — République tchèque, disponible à l'adresse suivante:

https://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=1_40305.

³⁸ Voir:

https://berec.europa.eu/eng/document_register/subject_matter/berec/regulatory_best_practices/common_approaches_positions/8605-berec-common-position-on-infrastructure-sharing.

³⁹ Affaire AT.40608 – Broadcom, disponible à l'adresse suivante:

https://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=1_40608.

une entreprise dont il n'a pas encore été constaté qu'elle violait des règles existantes. Dans la plupart des cas, une décision d'interdiction contenant une injonction de cessation ou des mesures correctives suffit pour rétablir les conditions de concurrence.

Contrôle des concentrations dans les secteurs des télécommunications et des médias

Dans le secteur des télécommunications, la Commission a autorisé le 15 juillet 2019 l'acquisition de DNA par Telenor⁴⁰. DNA fournit des services de communications mobiles et fixes, des services d'internet à haut débit et des services de télédistribution en Finlande, tandis que Telenor est active dans les services de télécommunications mobiles et fixes et les services de télédistribution dans la région nordique. Il y avait très peu de chevauchements entre les activités de ces entreprises et un certain nombre d'acteurs solides demeurent après la concentration. Par ailleurs, la Commission a autorisé le 18 juillet 2019, au terme d'une enquête approfondie, l'acquisition par Vodafone de l'activité de câblodistribution de Liberty Global en Tchéquie, en Allemagne, en Hongrie et en Roumanie⁴¹. Cette autorisation est subordonnée au respect intégral d'un ensemble d'engagements proposés par Vodafone.

Dans le secteur des médias, le 12 novembre 2019, la Commission a autorisé le rachat de Bonnier Broadcasting par Telia⁴². À la suite d'une enquête approfondie, la Commission craignait que l'opération réduise la concurrence en Finlande et en Suède de manière significative. L'autorisation est subordonnée au respect intégral des engagements proposés par Telia.

Mise en œuvre des règles en matière d'aides d'État en ce qui concerne les réseaux à haut débit

L'infrastructure numérique est un moteur essentiel de la transition numérique. Il est donc essentiel que l'infrastructure à haut débit appropriée puisse répondre aux nouveaux besoins en termes de qualité, de capacités et de vitesses numériques très élevées. La communication de la Commission sur la société du gigabit⁴³ de 2016 cite les réseaux à très haute capacité parmi ses priorités stratégiques. Un financement public est également requis pour faire en sorte que les zones rurales et éloignées et les autres zones mal desservies puissent bénéficier des nouvelles technologies, de sorte qu'aucune zone ni aucun citoyen ne soient laissés de côté. Cependant, les investissements privés ne devraient pas être évincés et les distorsions de la concurrence doivent être limitées au minimum.

En 2019, la Commission a autorisé plusieurs régimes relatifs au haut débit en vertu des règles de l'Union en matière d'aides d'État. Ceux-ci concernaient, en Grèce, un système de crédits de 50 millions d'euros en faveur de services à haut débit plus rapide⁴⁴; en Irlande, un soutien public d'un montant de 2,6 milliards d'euros en faveur du plan national irlandais pour le haut débit⁴⁵; en Espagne, un régime d'un montant de 400 millions d'euros en faveur des réseaux à

⁴⁰ Affaire M.9370 – Telenor/DNA, décision de la Commission du 15 juillet 2019. Voir:

https://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=2_M_9370.

⁴¹ Affaire M.8864 – Vodafone/Certain Liberty Global Assets, décision de la Commission du 18 juillet 2019.

Voir: https://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=2_M_8864.

⁴² Affaire M.9064 – Telia Company/Bonnier Broadcasting Holding, décision de la Commission du 12 novembre 2019. Voir: https://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=2_M_9064.

⁴³ Voir: <https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/news/communication-connectivity-competitive-digital-single-market-towards-european-gigabit-society>.

⁴⁴ Affaire SA.49935 – Projet de très haut débit – Grèce, décision de la Commission du 7 janvier 2019, disponible à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=3_SA_49935.

⁴⁵ Affaire SA.54472 – Plan national pour le haut débit – Irlande, décision de la Commission du 15 novembre 2019, disponible à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=3_SA_54472.

très haut débit⁴⁶; et, en Allemagne, l'autorisation en Bavière d'un régime en faveur des réseaux à haut débit à très haute capacité, succédant à un projet pilote antérieur concernant le gigabit, qui concernait six municipalités bavaroises et avait été autorisé par la Commission en décembre 2018⁴⁷.

4. La politique de concurrence à l'appui des objectifs de l'Union en matière d'énergie à faible émission de carbone et d'environnement

En décembre 2019, la Commission a adopté la communication «Le pacte vert pour l'Europe», qui décrit dans les grandes lignes des initiatives visant à parvenir à la neutralité climatique d'ici à 2050 et à relever les défis liés à l'environnement⁴⁸. La politique de concurrence, à l'instar de toutes les autres politiques de la Commission, contribuera à atteindre ces objectifs ambitieux. En effet, en 2019, la Commission a lancé le «bilan de qualité» couvrant les lignes directrices concernant l'environnement et l'énergie et a poursuivi l'évaluation de ses lignes directrices sur certaines mesures d'aide d'État dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012 (lignes directrices concernant le SEQE)⁴⁹ en vue de préparer leur révision pour faire en sorte qu'elles soient adaptées au nouveau système d'échange de quotas d'émission de l'Union pour la période 2021-2030⁵⁰. Le «bilan de qualité» en cours de l'ensemble de mesures relatives à la modernisation du contrôle des aides d'État permettra de préparer une révision des lignes directrices concernées à la lumière des objectifs stratégiques du pacte vert pour l'Europe d'ici à 2021.

Aides d'État sous-tendant l'ambition «zéro pollution» et l'utilisation efficace des ressources de l'Union européenne

En 2019, la Commission a autorisé un soutien public supplémentaire de 195 millions d'euros jusqu'à la fin 2022 en faveur des bus électriques et des infrastructures de recharge en Allemagne⁵¹. En outre, la Commission a autorisé un soutien public d'un montant de 430 millions d'euros pour mettre à niveau des véhicules diesel utilisés dans les municipalités dans lesquelles les limites d'émission de NOx ont été dépassées en 2017⁵². Ces deux types de mesures sont conformes aux objectifs environnementaux de l'Union, ainsi qu'à la stratégie

⁴⁶ Affaire SA.53925 – Régime en faveur du haut débit pour les zones blanches et grises d'accès de nouvelle génération – Espagne, décision de la Commission du 10 décembre 2019, disponible à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=3_SA_53925.

⁴⁷ Affaire SA.54668 – Régime en faveur de la connectivité gigabit en Bavière – Allemagne, décision de la Commission du 29 novembre 2019, disponible à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=3_SA_54668.

⁴⁸ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Le pacte vert pour l'Europe [COM(2019) 640 final]. Voir: https://ec.europa.eu/info/publications/communication-european-green-deal_en.

⁴⁹ Voir: https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/initiatives/ares2018-6600267_fr.

⁵⁰ Directive (UE) 2018/410 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2018 modifiant la directive 2003/87/CE afin de renforcer le rapport coût-efficacité des réductions d'émissions et de favoriser les investissements à faible intensité de carbone, et la décision (UE) 2015/1814 (JO L 76 du 19.3.2018, p. 3).

⁵¹ Augmentation du budget et prolongation du régime SA.48190 – Allemagne - Régime de soutien pour l'acquisition de bus électriques destinés aux transports publics urbains, décision de la Commission du 26 février 2018, disponible à l'adresse suivante:

https://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=3_SA_48190.

⁵² SA.53054 – Régime en faveur de la mise à niveau de véhicules lourds municipaux, SA.53055 – Régime en faveur de la mise à niveau de véhicules lourds commerciaux, et SA.53056 – Régime en faveur de la mise à niveau de véhicules commerciaux et municipaux légers. L'Allemagne a notifié une modification de ces régimes, que la Commission a autorisée le 25 octobre 2019 sous, respectivement, les numéros d'affaire SA.55230, SA.55231 et SA.55232. Cette modification introduisait notamment une plus grande flexibilité concernant les municipalités éligibles.

européenne en matière de mobilité à faibles émissions et à son soutien pour passer à des véhicules à émissions nulles dans les villes et créer un marché pour ces véhicules.

La Commission a également autorisé un régime tchèque⁵³ fournissant une aide aux installations produisant de l'électricité à partir de chaleur résiduelle et de gaz de mine. Ce régime contribue à une utilisation efficace des ressources en réduisant la consommation de sources d'énergie primaire utilisées pour la production d'électricité.

Le 25 novembre 2019, la Commission a autorisé un soutien de 93,8 millions d'euros en faveur de la construction et de l'exploitation d'une installation de cogénération à haut rendement en Bulgarie⁵⁴. L'installation produira de la chaleur et de l'électricité en utilisant du combustible dérivé de déchets municipaux non recyclables.

Le 28 janvier 2019, la Commission a autorisé une aide à l'investissement de 36 millions d'euros à l'entreprise chimique LG Chem⁵⁵ pour une nouvelle usine de batteries pour véhicules électriques en Pologne. La nouvelle usine devrait fournir des batteries pour plus de 80 000 véhicules électriques par an et créer plus de 700 emplois directs, contribuant ainsi au développement de la région de Dolnoślaskie tout en préservant la concurrence. Ce projet n'aurait pas pu être réalisé sans financement public.

Aides d'État soutenant l'énergie renouvelable

L'objectif du contrôle des aides d'État est de maximiser les avantages environnementaux, sociaux et économiques générés à partir de fonds publics limités, en réduisant au minimum les coûts pour l'État, l'industrie et les consommateurs, en veillant à ce que l'argent public n'évince pas les dépenses privées et en contribuant à l'égalité des conditions de concurrence au sein du marché unique. En 2019, la Commission a continué d'autoriser des régimes d'aides d'État permettant aux États membres d'atteindre leurs objectifs en matière d'efficacité énergétique et de contribuer à la réduction des émissions de dioxyde de carbone conformément aux objectifs environnementaux de l'Union.

Le 14 juin 2019, la Commission a autorisé un soutien de 5,4 milliards d'euros en faveur de la production d'électricité à partir de sources renouvelables en Italie⁵⁶, pour l'aider à atteindre ses objectifs en matière d'énergies renouvelables. Ce régime soutiendra la production d'électricité à partir de sources renouvelables telles que l'énergie éolienne terrestre, l'énergie solaire photovoltaïque, l'énergie hydroélectrique et le gaz d'égout, et sera applicable jusqu'en 2021.

Le 26 juillet 2019, la Commission a autorisé des mesures de soutien en faveur de six parcs éoliens offshore en France⁵⁷. La construction devrait débuter cette année et les installations

⁵³ Affaire SA.35179 – Tchéquie – Promotion de l'électricité produite à partir de sources secondaires, décision de la Commission du 26 septembre 2019, disponible à l'adresse suivante:

https://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=3_SA_35179.

⁵⁴ Affaire SA.54042 – Projet de valorisation énergétique de Sofia/unité de cogénération avec valorisation énergétique du combustible dérivé de déchets - Bulgarie, décision de la Commission du 25 novembre 2019, disponible à l'adresse suivante:

https://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=3_SA_54042.

⁵⁵ Affaire SA.47662 – LIP – Aide à LG Chem Wrocław Energy Sp. z o.o., décision de la Commission du 28 janvier 2019, disponible à l'adresse suivante:

https://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=3_SA_47662.

⁵⁶ Affaire SA.53347 – Italie - Soutien en faveur de la production d'électricité à partir de sources renouvelables 2019-2021, décision de la Commission du 14 juin 2019, disponible à l'adresse suivante:

https://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=3_SA_53347.

⁵⁷ Affaires SA.45274 – France - Parc éolien en mer de Courseulles, décision de la Commission du 26 juillet 2019; SA.45275 – France - Parc éolien en mer de Fécamp, décision de la Commission du 26 juillet 2019; SA.45276 – France - Parc éolien en mer de Saint-Nazaire, décision de la Commission du

devraient être opérationnelles à partir de 2022. Les mesures de soutien permettront à la France d'augmenter sa part d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables afin d'atteindre ses objectifs en matière de climat, conformément aux objectifs environnementaux de l'Union⁵⁸.

La réglementation et la politique de concurrence assurent de façon complémentaire la sécurité de l'approvisionnement énergétique pour les entreprises et les citoyens européens

Les mécanismes de capacité sont des mesures prises par les États membres pour faire en sorte que l'offre d'électricité puisse répondre à la demande à moyen et long terme. Ils sont conçus pour combler les déficits de capacité escomptés et assurer la sécurité de l'approvisionnement. Il importe que les mécanismes de capacité soient pensés de manière à éviter les distorsions de concurrence, car ils pourraient dans le cas contraire entraîner des hausses des prix de l'électricité pour les consommateurs, octroyer des avantages indus à certains opérateurs du secteur de l'énergie ou entraver les flux d'électricité traversant les frontières de l'Union.

Cependant, aucun mécanisme de capacité ne peut remplacer des réformes du marché de l'électricité aux niveaux national et européen. Le nouveau règlement sur le marché de l'électricité⁵⁹ exige que les États membres qui prévoient d'introduire des mécanismes de capacité présentent un plan de réforme du marché pour tenter de remédier aux carences réglementaires ou d'autres natures qui affaiblissent les incitations aux investissements dans le secteur de l'électricité. Ce règlement empêchera aussi les capacités de production à forte émission de participer aux mécanismes de capacité.

En 2019, la Commission a adopté deux décisions relatives aux mécanismes de capacité en Italie⁶⁰ et en Grande-Bretagne (à la suite d'une enquête approfondie)⁶¹, qui tiennent déjà compte des dispositions du règlement sur le marché de l'électricité relatives aux mécanismes de capacité.

Enquête sur de potentielles ententes entravant l'utilisation de technologies innovantes

Les lignes directrices de la Commission sur les accords de coopération horizontale expliquent, entre autres, les formes de coopération entre entreprises visant à améliorer la qualité des produits et l'innovation qui ne sont pas préoccupantes au regard du droit de la concurrence de l'Union. Des entreprises convenant d'étouffer la concurrence en matière de qualité et l'innovation se rendent coupables de pratiques illégales. Le 5 avril 2019, la Commission a adressé une communication des griefs à BMW, à Daimler et au groupe Volkswagen (Volkswagen, Audi, Porsche)⁶², les informant qu'elle avait conclu à titre préliminaire que ces constructeurs automobiles avaient enfreint les règles de l'Union en matière de pratiques anticoncurrentielles entre 2006 et 2014 en s'entendant pour restreindre la concurrence dans le

26 juillet 2019; SA.47246 – France - Parc éolien en mer des îles d'Yeu et de Noirmoutier, décision de la Commission du 26 juillet 2019; SA.47247 – France - Parc éolien en mer de Dieppe, décision de la Commission du 26 juillet 2019; et SA.48007 – France - Parc éolien en mer de Saint-Brieuc, décision de la Commission du 26 juillet 2019. Voir: https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP_19_4749.

⁵⁸ Voir: https://ec.europa.eu/info/strategy/priorities-2019-2024_fr.

⁵⁹ Règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité (JO L 158 du 14.6.2019, p. 54).

⁶⁰ Affaire SA.53821 – Modification du mécanisme de capacité italien, décision de la Commission du 14 juin 2019, disponible à l'adresse suivante:

https://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=3_SA_53821.

⁶¹ Affaire SA.35980 – Mécanisme de capacité de la Grande-Bretagne, décision de la Commission du 24 octobre 2019, disponible à l'adresse suivante:

https://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=3_SA_35980.

⁶² Affaire AT.40178 – Émissions des voitures, disponible à l'adresse suivante:

https://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=1_40178.

domaine du développement de technologies permettant de réduire les émissions des voitures particulières à moteur essence et diesel. La Commission estime, à titre préliminaire, que le comportement de ces constructeurs automobiles visait à restreindre la concurrence dans le domaine de l'innovation pour deux systèmes de réduction des émissions et pourrait avoir privé les consommateurs de la possibilité d'acheter des voitures moins polluantes, alors que la technologie était à la disposition des constructeurs.

5. Protection de la concurrence dans le secteur manufacturier

La mise en œuvre des règles de concurrence dans le secteur manufacturier garantit que les entreprises peuvent se faire concurrence dans des conditions loyales et égales dans le marché unique. En outre, la mise en œuvre des règles en matière d'aides d'État canalise les fonds publics vers la recherche, la formation et l'efficacité énergétique. Seules les sociétés innovantes disposant de plans de développement durables peuvent fournir des produits et services intelligents à des prix compétitifs pour les entreprises et les consommateurs de l'Union. Améliorer l'efficacité et la compétitivité à long terme des entreprises de l'Union au sein du marché unique leur permet d'être en mesure d'affronter la concurrence sur le marché mondial.

Décision et enquêtes concernant des concentrations dans les industries de base présentant d'importantes barrières à l'entrée

Le contrôle des concentrations dans l'Union européenne contribue à garantir que les entreprises actives dans le marché unique peuvent exercer leurs activités dans des conditions de concurrence loyales et équitables. Les opérations notifiées susceptibles de fausser la concurrence de manière significative font l'objet d'un examen étroit par la Commission. Dans son appréciation, la Commission tient compte des gains d'efficacité pouvant être obtenus grâce aux concentrations, qui peuvent avoir des effets positifs sur les prix, sur l'innovation et sur d'autres aspects, pour autant que ces gains d'efficacité soient vérifiables, propres à la concentration et susceptibles d'être répercutés sur les consommateurs. S'il existe des préoccupations relatives à la concurrence, les entreprises parties à la concentration ont la possibilité de dissiper ces préoccupations en proposant des engagements. Si aucun engagement adéquat et suffisant n'est trouvé ou accepté, la Commission interdit l'opération. Ces dix dernières années, la Commission a autorisé plus de 3 000 concentrations, dont plus de 90 % sans condition. À titre de comparaison, au cours de la même période, la Commission a seulement bloqué dix concentrations, dont trois en 2019.

L'industrie manufacturière de base et l'industrie des biens de consommation ont continué de représenter une part substantielle de la mise en œuvre des règles de concurrence par la Commission en 2019.

Le 6 février 2019, en vertu du règlement de l'Union sur les concentrations, la Commission a interdit le projet d'acquisition d'Alstom par Siemens⁶³. Siemens et Alstom, toutes deux des fers de lance de l'industrie ferroviaire, n'avaient pas proposé de mesures correctives suffisantes pour remédier durablement aux préoccupations de la Commission.

La concentration Siemens/Alstom: protéger les exploitants et les passagers ferroviaires

Les trains et les équipements de signalisation qui les guident sont essentiels au transport en Europe. Siemens (Allemagne) et Alstom (France) sont toutes deux des leaders mondiaux du secteur du transport ferroviaire, et l'opération envisagée aurait réuni les deux plus grands fournisseurs de matériel roulant (trains) et de solutions de signalisation au sein de l'Espace économique européen (EEE), non

⁶³ Affaire M.8677 – Siemens/Alstom, décision de la Commission du 6 février 2019, disponible à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=2_M_8677.

seulement pour ce qui est de la taille des activités combinées, mais également sur le plan de leur empreinte géographique. Les deux entreprises occupent également des positions de chef de file au niveau mondial.

Au terme de son appréciation approfondie, la Commission a considéré qu'en l'absence de mesures correctives suffisantes, la concentration aurait nui à la concurrence sur plusieurs marchés de systèmes de signalisation ferroviaire et sur le marché des trains à très grande vitesse. Elle aurait donné naissance au leader incontesté sur plusieurs marchés de la signalisation ferroviaire, et à un acteur dominant dans le secteur des trains à très grande vitesse au sein de l'EEE. Sur tous les marchés en cause pour lesquels des préoccupations en matière de concurrence ont été recensées, la pression concurrentielle des concurrents restants n'aurait pas été suffisante pour garantir une concurrence effective. Dans le cadre de son enquête, la Commission a aussi dûment tenu compte du paysage concurrentiel dans le reste du monde, et a considéré que l'entrée de nouveaux concurrents, y compris de potentiels fournisseurs chinois, sur le marché du matériel roulant à très grande vitesse ou les marchés des solutions de signalisation de l'EEE pour lesquels des préoccupations ont été recensées était peu probable dans un avenir proche.

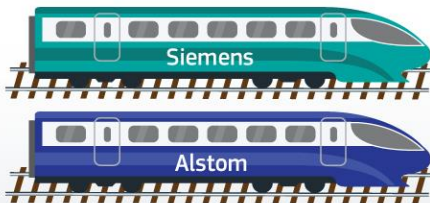
Siemens et Alstom ont proposé des mesures correctives qui étaient insuffisantes pour dissiper les préoccupations de la Commission en matière de concurrence. Les acteurs du marché que la Commission a invités à exprimer leur point de vue sur les mesures correctives proposées ont formulé des avis négatifs, confirmant l'appréciation de la Commission.

Commission interdit l'acquisition d'Alstom par Siemens pour protéger les opérateurs ferroviaires et les passagers

Les systèmes de signalisation ferroviaire sont essentiels pour prévenir les collisions et assurer la sécurité des passagers qui voyagent en train et en métro.



Les trains à très grande vitesse circulent à 300 kilomètres par heure ou plus et sont importants pour la transition vers des modes de transport respectueux de l'environnement.



Réunies, Siemens et Alstom ne seraient plus en concurrence, ce qui se traduirait par une hausse des prix, une réduction du choix et un recul de l'innovation pour les opérateurs ferroviaires.

En l'absence de mesures correctives suffisantes pour répondre à ses préoccupations relatives à la concurrence pour le marché du matériel roulant à très grande vitesse et les marchés de la signalisation ferroviaire, la Commission a conclu que la concentration aurait entraîné une hausse des prix, une réduction du choix pour les fournisseurs et une diminution du nombre de produits innovants, au détriment des exploitants ferroviaires, des gestionnaires d'infrastructures ferroviaires et, en fin de compte, des millions d'Européens qui utilisent le transport ferroviaire chaque jour pour se rendre au travail ou s'adonner à des loisirs. Elle a donc interdit l'opération envisagée.

Le 6 février 2019, la Commission a aussi interdit, en vertu du règlement de l'Union sur les concentrations, le projet d'acquisition, par Wieland, d'Aurubis Rolled Products et de la

participation d'Aurubis dans Schwermetall⁶⁴. La Commission craignait notamment une réduction de la concurrence et une hausse des prix des produits laminés en cuivre utilisés par les fabricants européens. Un grand nombre de clients industriels européens ont aussi exprimé des préoccupations quant à l'accès aux bandes pré laminées produites par Schwermetall et aux hausses des prix des produits laminés. Wieland et Aurubis étaient deux des trois plus grands producteurs de produits laminés en cuivre d'Europe. Si la concentration avait été réalisée, Wieland serait devenue l'acteur dominant sur les marchés des produits laminés en cuivre, avec une part de marché en Europe supérieure à 50 % et avec un seul autre concurrent, disposant d'une part de marché supérieure à 10 %. Comme Wieland n'a pas souhaité remédier efficacement aux préoccupations exprimées, la Commission a interdit l'opération envisagée.

Dans le secteur du plastique, le 18 janvier 2019, au terme d'une enquête approfondie, la Commission a autorisé l'acquisition de l'activité polyamide (nylon) de Solvay par BASF⁶⁵, à la condition que la plupart des actifs correspondants de Solvay dans l'EEE soient cédés. Pour la Commission, le risque était que l'opération telle que notifiée entraîne une augmentation des prix et/ou une diminution des intrants disponibles tout au long de la chaîne de valeur du nylon 6.6, ainsi qu'une hausse des prix pour les clients finals. Les produits en nylon 6.6 incluent des plastiques spéciaux utilisés dans les secteurs de l'automobile, de l'électronique et de la construction. Ils sont souvent utilisés comme substituts de pièces en métal plus lourdes ou pour réaliser des économies d'énergie. Le 25 novembre 2019, la Commission a autorisé Domo Chemicals à acheter l'activité cédée⁶⁶.

Le 11 juin 2019, la Commission a interdit, en vertu du règlement de l'Union sur les concentrations, le projet d'entreprise commune entre Tata Steel et ThyssenKrupp⁶⁷, qui aurait combiné les activités relatives à l'acier plat au carbone et à l'acier magnétique de ThyssenKrupp et de Tata Steel dans l'EEE. ThyssenKrupp, deuxième producteur d'acier au carbone plat dans l'EEE, et Tata Steel, qui occupe la troisième place, sont aussi de grands producteurs d'acier à revêtement métallique et laminé destiné à des applications d'emballage, ainsi que d'acier plat au carbone galvanisé destiné à l'industrie automobile. Les préoccupations de la Commission concernaient la réduction de la concurrence (réduction du choix pour les clients du secteur sidérurgique) et la hausse des prix pour différents types d'acier. Les parties n'ont pas proposé de mesures correctives suffisantes pour répondre à ces préoccupations. La Commission a sollicité l'avis des acteurs du marché sur les mesures correctives proposées, et leurs réactions ont été négatives. En conséquence, la Commission a interdit l'opération envisagée.

Le 1^{er} octobre 2019, à la suite d'une enquête approfondie, la Commission a autorisé, sous conditions, le rachat de l'acteur du secteur de l'aluminium Aleris par son rival Novelis⁶⁸. La Commission craignait que l'opération entraîne une augmentation des prix pour les clients européens s'approvisionnant en feuilles d'aluminium pour carrosserie automobile, qui sont

⁶⁴ Affaire M.8900 – Wieland/Aurubis Rolled Products/Schwermetall, décision de la Commission du 6 février 2019, disponible à l'adresse suivante:

https://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=2_M_8900.

⁶⁵ Affaire M.8674 – BASF/Solvay's EP and P&I Business, décision de la Commission du 18 janvier 2019, disponible à l'adresse suivante:

https://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=2_M_8674.

⁶⁶ Affaire M.9553 – Domo Investment Group/Solvay Performance Polyamides Business in the EEA, décision de la Commission du 25 novembre 2019, disponible à l'adresse suivante:

https://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=2_M_9553.

⁶⁷ Affaire M.8713 – Tata Steel/ThyssenKrupp/JV, décision de la Commission du 11 juin 2019, disponible à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=2_M_8713.

⁶⁸ Affaire M.9076 – Novelis/Aleris, décision de la Commission du 1^{er} octobre 2019, disponible à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=2_M_9076.

utilisées dans la construction automobile également pour réduire la consommation et les émissions de carburant. Pour répondre aux préoccupations de la Commission, les entreprises ont proposé de céder l'ensemble des activités d'Aleris relatives aux feuilles d'aluminium utilisées en carrosserie automobile en Europe, y compris son usine de production en Belgique. La cession inclut des actifs de recherche et de développement ainsi que le financement d'un investissement destiné à renforcer les capacités de l'entreprise. Étant donné que la cession proposée éliminerait entièrement le chevauchement créé par l'opération dans le secteur des feuilles d'aluminium utilisées en carrosserie automobile en Europe, la Commission a conclu que l'opération, telle que modifiée par les engagements, ne poserait plus de problème de concurrence. L'autorisation est subordonnée au respect intégral des engagements.

La Commission a aussi ouvert des enquêtes approfondies sur plusieurs projets de concentration dans le secteur manufacturier. L'ouverture d'une enquête approfondie ne préjuge pas de son issue. Le 4 octobre 2019, la Commission européenne a ouvert une enquête approfondie afin d'apprécier le projet de création de deux entreprises communes par les fabricants d'aéronefs Boeing et Embraer⁶⁹ au regard du règlement de l'Union sur les concentrations. La Commission craignait que l'opération n'entraîne une hausse des prix et une réduction du choix en ce qui concerne les avions commerciaux.

Par ailleurs, le 30 octobre 2019, la Commission a ouvert une enquête approfondie afin de déterminer si le projet d'acquisition de Chantiers de l'Atlantique par Fincantieri⁷⁰ est susceptible de réduire la concurrence effective de manière significative. Ces deux entreprises de construction navale sont deux leaders mondiaux sur un marché déjà concentré et soumis à des contraintes de capacité.

De plus, le 17 décembre 2019, la Commission européenne a ouvert, en vertu du règlement de l'Union sur les concentrations, une enquête approfondie visant à examiner le projet de rachat de Daewoo Shipbuilding & Marine Engineering CO., Ltd (DSME) par un autre groupe de construction navale, Hyundai Heavy Industries Holdings (HHIH)⁷¹. La Commission craint que la concentration ne réduise la concurrence sur plusieurs marchés mondiaux de la construction de navires de charge. La construction de navires de charge est une industrie importante pour l'Union européenne. Les compagnies maritimes européennes, qui représentent 30 % de la demande mondiale de navires de charge, sont des clientes importantes de DSME et HHIH.

Les règles de l'Union en matière d'aides d'État contribuent à stimuler l'innovation

En juin 2014, la Commission a adopté une communication relative aux projets importants d'intérêt européen commun (PIIEC), définissant les critères selon lesquels les États membres peuvent soutenir des projets transnationaux d'importance stratégique pour l'Union européenne⁷². Cette communication précise les règles de compatibilité, de sorte qu'elle facilite la coopération entre États membres concernant des projets qui contribuent clairement à la croissance économique, à la durabilité, à l'emploi et à la compétitivité de l'Union. Ce cadre exige aussi des engagements visant à garantir une large diffusion des nouvelles

⁶⁹ Affaire M.9097 – Boeing/Embraer, disponible à l'adresse suivante:

https://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=2_M_9097. Le 25 avril 2020, Boeing a mis fin à l'accord visant à créer des entreprises communes avec Embraer.

⁷⁰ Affaire M.9162 – Fincantieri/Chantiers De L'Atlantique, disponible à l'adresse suivante:

https://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=2_M_9162.

⁷¹ Affaire M.9343 – Hyundai Heavy Industries Holdings/Daewoo Shipbuilding & Marine Engineering, disponible à l'adresse suivante:

https://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=2_M_9343.

⁷² Conformément à l'article 107, paragraphe 3, point b), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

connaissances dans l'ensemble de l'Union, ainsi qu'une appréciation détaillée au regard de la concurrence afin de réduire au minimum les distorsions injustifiées. Le cadre applicable aux PIIEC complète d'autres règles en matière d'aides d'État, comme le règlement général d'exemption par catégorie (RGE) ⁷³ et l'encadrement des aides à la recherche, au développement et à l'innovation ⁷⁴, qui permettent également de soutenir des projets innovants, tout en garantissant que les distorsions potentielles de concurrence seront limitées.

En décembre 2018, la Commission a estimé qu'un projet intégré notifié conjointement par la France, l'Allemagne, l'Italie et le Royaume-Uni en faveur de la recherche et de l'innovation dans le domaine de la microélectronique, une technologie clé générique, était conforme aux règles de l'Union en matière d'aides d'État et contribuait à la réalisation d'un intérêt européen commun ⁷⁵. Les quatre États membres doivent financer jusqu'à hauteur de 1,75 milliard d'euros ce projet, qui vise à générer 6 milliards d'euros supplémentaires d'investissements privés.

En décembre 2019, un deuxième projet, concernant des batteries, a fait suite à ce premier projet PIIEC. La production de batteries revêt un intérêt stratégique pour l'économie européenne et notre société compte tenu de son potentiel sur les plans de la mobilité propre, de l'énergie, de la durabilité et de la compétitivité.

Projets importants d'intérêt européen commun: soutenir tous les segments de la chaîne de valeur des batteries

En décembre 2019, la Commission a autorisé un deuxième projet important d'intérêt européen commun notifié conjointement par l'Allemagne, la Belgique, la Finlande, la France, l'Italie, la Pologne et la Suède, et visant à soutenir la recherche et l'innovation dans le secteur prioritaire européen commun des batteries ⁷⁶. Au cours des prochaines années, ces sept États membres contribueront à hauteur de quelque 3,2 milliards d'euros au financement de ce projet, qui devrait permettre de mobiliser 5 milliards d'euros supplémentaires en investissements privés.

L'ensemble du projet devrait prendre fin en 2031 (avec des calendriers différents selon chaque sous-projet). Le projet associera 17 participants directs, essentiellement des acteurs industriels, dont des petites et moyennes entreprises (PME).

⁷³ Voir: http://ec.europa.eu/competition/state_aid/legislation/block.html.

⁷⁴ Communication de la Commission — Encadrement des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation (JO C 198 du 27.6.2014, p. 1).

⁷⁵ Affaires SA.46705 (France), SA.46578 (Allemagne), SA.46595 (Italie) et SA.46590 (Royaume-Uni). Voir aussi: https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP_18_6862.

⁷⁶ Affaires SA.54793 (Belgique), SA.54801 (Allemagne), SA.54794 (France), SA.54806 (Italie), SA.54808 (Pologne), SA.54796 (Suède) et SA.54809 (Finlande). Voir aussi: https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_19_6705.

La Commission autorise l'aide de 3,2 milliards € de sept États membres pour un projet d'intérêt européen commun pour **la chaîne de valeur des batteries**

Matières premières et matériaux avancés	Cellules et modules	Systèmes de batteries	Réaffectation, recyclage et raffinage
BASF  	ACC  	BMW 	BASF  
Eneris 	BMW 	Endurance 	Endurance 
Keliber 	Endurance 	Enel X 	Elemental 
Nanocyl 	Eneris 	Eneris 	Eneris 
Solvay    	FAAM 	Kaitek 	FAAM 
Terrafame 	SEEL 	SEEL 	Fortum 
Umicore  	VARTA 		SEEL 
			Umicore   

Ce projet fait partie de l'initiative «European Battery Alliance» entre la Commission, les États membres intéressés et les acteurs industriels qui ont adopté un plan d'action stratégique pour les batteries en mai 2018.

6. Garantir l'égalité des conditions de concurrence dans le domaine de la fiscalité

Maintenir l'égalité des conditions de concurrence pour les entreprises, de sorte qu'elles se fassent concurrence sur la base de leurs mérites, y compris sur le plan de la fiscalité, augmente la confiance dans le marché unique. Les États membres ne peuvent octroyer à des groupes multinationaux des avantages fiscaux auxquels d'autres entreprises (qui sont souvent des entreprises locales) n'ont pas accès, étant donné qu'une telle pratique fausserait gravement la concurrence. De plus, elle priverait le Trésor public et les contribuables de l'Union de fonds bien nécessaires pour lutter contre le changement climatique, construire des infrastructures et investir dans l'innovation.

Le 24 septembre 2019, le Tribunal de l'Union a rendu ses premiers arrêts sur les décisions de la Commission concluant que les décisions fiscales anticipées accordées à Starbucks⁷⁷ et à Fiat⁷⁸ constituaient des aides d'État. Dans l'arrêt Fiat, le Tribunal a confirmé la décision de la Commission du 21 octobre 2015⁷⁹, reconnaissant que la Commission avait appliqué ses règles en matière d'aides d'État correctement pour apprécier s'il existait un avantage illégal et ne cherchait pas à harmoniser les règles fiscales dans l'ensemble de l'Union. Le Tribunal a également confirmé la conclusion de la Commission selon laquelle la décision fiscale

⁷⁷ Affaires jointes T-760/15 et T-636/16, Royaume des Pays-Bas e.a./Commission européenne, arrêt du 24 septembre 2019, ECLI:EU:T:2019:669.

⁷⁸ Affaires jointes T-755/15 et T-759/15, Grand-duché de Luxembourg et Fiat Chrysler Finance Europe/Commission européenne, arrêt du 24 septembre 2019, ECLI:EU:T:2019:670.

⁷⁹ Affaire SA.38375 – Aide d'État accordée par le Luxembourg à Fiat, décision de la Commission du 21 octobre 2015, disponible à l'adresse suivante:
https://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=3_SA_38375.

anticipée du Luxembourg était sélective, et n'était donc pas disponible pour toutes les entreprises. Par l'arrêt Starbucks, le Tribunal a annulé la décision de la Commission du 21 octobre 2015⁸⁰, concluant que la Commission n'était pas en mesure de démontrer l'existence d'un avantage en faveur de l'entreprise. Dans les deux cas, le Tribunal a souscrit à l'approche de la Commission consistant à appliquer les règles en matière d'aides d'État dans des affaires fiscales.

La Commission poursuit sa lutte contre les avantages fiscaux sélectifs

En 2019, la Commission a continué d'examiner les mesures de planification fiscale agressive au regard des règles de l'Union en matière d'aides d'État et d'apprécier si elles constituaient des aides d'État illégales.

Le 2 avril 2019, la Commission a conclu que le Royaume-Uni avait conféré des avantages fiscaux illégaux à certaines multinationales en les exemptant d'une série de règles de lutte contre l'évasion fiscale, connues sous le nom de «règles relatives aux sociétés étrangères contrôlées (SEC)»⁸¹.

Le 10 janvier 2019, la Commission a ouvert une enquête approfondie afin de déterminer si les décisions fiscales anticipées accordées par les Pays-Bas à Nike⁸² ont pu procurer à l'entreprise un avantage indu par rapport à ses concurrents, en violation des règles de l'Union en matière d'aides d'État. L'enquête formelle de la Commission porte sur le traitement fiscal accordé par les Pays-Bas à deux sociétés du groupe Nike. Entre 2006 et 2015, les autorités fiscales néerlandaises ont émis des décisions fiscales anticipées, qui avalisaient une méthode de calcul des redevances. En conséquence, ces sociétés du groupe n'ont été imposées que sur une marge d'exploitation limitée basée sur les ventes. La Commission craint que le montant des redevances avalisé par les décisions fiscales anticipées ne reflète pas la réalité économique. En effet, le montant de ces redevances semble plus élevé que ce que des sociétés indépendantes négociant aux conditions du marché auraient convenu entre elles conformément au principe de pleine concurrence.

Le 16 septembre 2019, à la suite de l'arrêt du Tribunal annulant la décision relative au régime belge d'exonération des bénéfices excédentaires⁸³ au motif que les décisions fiscales anticipées devaient faire l'objet d'une appréciation individuelle en vertu des règles de l'Union en matière d'aides d'État, la Commission a ouvert des enquêtes approfondies distinctes portant sur 39 décisions anticipées relatives à des «bénéfices excédentaires» accordées par la Belgique à des sociétés multinationales⁸⁴. Parallèlement, la Commission a introduit un recours contre l'arrêt du Tribunal devant la Cour de justice de l'Union européenne afin d'obtenir davantage de clarté quant à l'existence d'un régime d'aides. La procédure est en cours.

7. Améliorer la résilience du secteur financier dans le contexte de l'union bancaire

⁸⁰ Affaire SA.38374 – Aide d'État accordée par les Pays-Bas à Starbucks, décision de la Commission du 21 octobre 2015, disponible à l'adresse suivante:

https://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=3_SA_38374.

⁸¹ Affaire SA.44896 – Régime d'aides d'État britannique - exemption sur le financement des groupes pour les SEC, décision de la Commission du 2 avril 2019, disponible à l'adresse suivante:

https://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=3_SA_44896.

⁸² Affaire SA.51284 – Pays-Bas – Possible aide d'État en faveur de Nike, décision de la Commission du 10 janvier 2019, disponible à l'adresse suivante:

https://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=3_SA_51284.

⁸³ Affaire SA.37667 – Exonération des bénéfices excédentaires en Belgique, décision de la Commission du 11 janvier 2016, disponible à l'adresse suivante:

https://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=3_SA_37667.

⁸⁴ Voir: https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP_19_5578.

La stabilisation générale du secteur financier européen, depuis la crise financière, et l'actuelle mise en œuvre du cadre réglementaire de l'union bancaire ont permis de continuer à réduire le nombre d'affaires d'aides d'État dans le secteur financier.

Le 5 décembre 2019, la Commission a adopté une décision concluant que la recapitalisation de la banque allemande Norddeutsche Landesbank – Girozentrale (NordLB)⁸⁵ était conforme au marché. Les mesures comprenaient un investissement direct de 2,8 milliards d'euros, ainsi que des investissements destinés à réaliser les changements structurels nécessaires et à réduire la taille de la banque afin que cette dernière continue d'opérer de manière rentable sur le marché. La Commission a conclu que l'État a reçu une rémunération conforme à ce qu'accepterait également un opérateur privé dans les mêmes circonstances. Par conséquent, les mesures se sont effectuées aux conditions du marché, et sans aide d'État au sens des règles de l'Union européenne. La Banque centrale européenne, en tant qu'autorité de surveillance compétente, a donné son feu vert au projet le 29 novembre 2019. Suivant une approche similaire, le 29 octobre 2019, la Commission avait conclu que le projet de la Roumanie d'injecter 200 millions d'euros dans CEC Bank⁸⁶, entièrement détenue par l'État, s'effectuerait aux conditions du marché et, dès lors, ne constituerait pas une aide d'État en faveur de la banque au sens des règles de l'Union.

Néanmoins, en dépit de l'amélioration de la résilience du secteur bancaire de l'Union, certaines parties sont toujours confrontées à des problèmes historiques, tels que le niveau des prêts non productifs, qui est toujours élevé dans certains États membres. En 2019, la Commission a autorisé le régime de protection des actifs hellénique (appelé «Hercules»)⁸⁷, estimant qu'il ne constituait pas une aide d'État et qu'il ciblait les prêts non productifs en Grèce. Ce régime illustre la façon dont les États membres peuvent aider leurs banques à assainir leurs bilans sans accorder d'aide ni fausser la concurrence.

Continuer de garantir une concurrence loyale sur les marchés des services financiers dans l'intérêt tant des consommateurs que des entreprises

La transformation numérique touche autant les services financiers que les autres secteurs en Europe. Les technologies numériques offrent aux entreprises de nouvelles possibilités pour mieux servir les clients, en offrant des services qui coûtent moins cher. Afin d'exploiter pleinement le potentiel de la transition numérique, les entreprises actives dans le domaine de la technologie financière devront avoir une réelle chance de se faire concurrence, et les cadres réglementaires devront veiller à ce que l'égalité des conditions de concurrence puisse régner entre tous les prestataires de services financiers.

En 2019, la mise en œuvre des règles de concurrence dans l'ensemble du secteur financier est demeurée essentielle pour garantir une concurrence loyale, tout comme pour protéger la stabilité financière. Le 22 janvier 2019, la Commission a infligé au système de cartes Mastercard⁸⁸ une amende de 570 millions d'euros pour avoir empêché les commerçants

⁸⁵ Affaire SA.49094 – Mesures conformes au marché en faveur du renforcement du capital et de la restructuration de Norddeutsche Landesbank, décision de la Commission du 5 décembre 2019, disponible à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=3_SA_49094.

⁸⁶ Affaire SA.53869 – Recapitalisation conforme au marché de CEC Bank, décision de la Commission du 29 octobre 2019, disponible à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=3_SA_53869.

⁸⁷ Affaire SA.53519 – Régime de protection des actifs hellénique («Hercules»), décision de la Commission du 10 octobre 2019, disponible à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=3_SA_53519.

⁸⁸ Affaire AT.40049 – MasterCard II, décision de la Commission du 22 janvier 2019, disponible à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=1_40049.

d'accéder aux services transfrontières de paiement par carte, en violation des règles de l'Union en matière de pratiques anticoncurrentielles.

Mastercard II: promouvoir une saine concurrence dans le secteur des paiements

Mastercard est le deuxième plus grand système de paiement par carte de l'Espace économique européen (EEE) en termes de nombre de cartes «consommateurs» et de valeur des opérations. Les paiements par carte jouent un rôle essentiel dans le marché unique, les entreprises et les consommateurs européens effectuant par carte plus de la moitié de leurs paiements autres qu'en espèces. Lorsqu'un consommateur utilise une carte de débit ou de crédit dans un magasin ou en ligne, la banque du détaillant verse une «commission d'interchange» à la banque du titulaire de la carte. La banque du détaillant répercute cette commission sur le détaillant, qui l'inclut, comme tout autre coût, dans le prix final payé par tous les consommateurs.

Au terme de son enquête, la Commission a conclu que les règles transfrontières fixées par Mastercard obligeaient les banques des détaillants à appliquer les commissions d'interchange du pays dans lequel le détaillant était établi. À cause de ces règles, les détaillants payaient plus cher les services bancaires leur permettant de recevoir des paiements par carte que s'ils avaient été libres de choisir des services moins coûteux. Ces règles transfrontières ont également eu pour conséquence d'augmenter les prix tant pour les détaillants que pour les consommateurs, de limiter la concurrence transfrontière et de segmenter artificiellement le marché unique.



La Commission a conclu que les règles transfrontières de Mastercard appliquées jusqu'au 9 décembre 2015 violaient les règles de l'Union en matière de pratiques anticoncurrentielles, car elles restreignaient la possibilité pour les commerçants de bénéficier de meilleures conditions offertes par des banques établies ailleurs au sein du marché unique. Sur cette base, la Commission a décidé d'infliger à Mastercard une amende de 570 millions d'euros.

Le 9 décembre 2015, le règlement relatif aux commissions d'interchange⁸⁹ avait introduit des plafonds pour les commissions d'interchange, lesquelles variaient considérablement d'un pays de l'EEE à l'autre avant cette date. La Commission est en train d'évaluer la mise en œuvre du

⁸⁹Règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (JO L 123 du 19.5.2015, p. 1).

règlement relatif aux commissions d'interchange de 2015 et a commandé une étude⁹⁰ à cet égard. La Commission a conclu différentes enquêtes en matière de pratiques anticoncurrentielles portant sur les commissions multilatérales d'interchange (ci-après les «CMI») appliquées par MasterCard, Visa Inc. et Visa International aux opérations réalisées dans l'EEE à l'aide de cartes de débit et de crédit «consommateurs» émises en dehors de l'EEE (ci-après les «CMI interrégionales»). Le règlement relatif aux commissions d'interchange ne plafonnait pas ces CMI, qui représentaient une charge significative pour les commerçants européens et augmentaient les prix de détail pour tous les consommateurs. En 2014, à la suite des engagements proposés par Visa Europe, la procédure la concernant a été close⁹¹. En 2019, les sociétés Mastercard, Visa Inc. et Visa International ont offert chacune séparément des engagements visant à réduire les CMI interrégionales de 40 % en moyenne, ce qui était inférieur ou égal aux plafonds contraignants. Le 29 avril 2019, la Commission a adopté deux décisions rendant ces engagements juridiquement contraignants en vertu des règles de l'Union en matière de pratiques anticoncurrentielles⁹².

Par ailleurs, le 16 mai 2019, la Commission a adopté deux décisions de transaction infligeant des amendes à cinq banques pour participation à deux ententes sur le marché des opérations de change au comptant (Forex)⁹³ concernant 11 devises majeures. La première décision (portant sur l'entente «Forex – Three Way Banana Split») a infligé une amende totale de 811 millions d'euros à Barclays, à The Royal Bank of Scotland (RBS), à Citigroup et à JPMorgan. Cette infraction a commencé le 18 décembre 2007 et a pris fin le 31 janvier 2013. La deuxième décision (ayant trait à l'entente «Forex-Essex Express») a infligé une amende totale de 258 millions d'euros à Barclays, à RBS et à MUFG Bank (anciennement Bank of Tokyo-Mitsubishi). Cette infraction a commencé le 14 décembre 2009 et a pris fin le 31 juillet 2012. Union Bank of Switzerland (UBS) figurait parmi les destinataires des deux décisions mais ne s'est vu infliger aucune amende, car elle a révélé l'existence des ententes à la Commission.

En 2019, la Commission a continué de surveiller de près le secteur du crédit et a publié un rapport⁹⁴ sur la syndication, portant notamment sur la manière dont les syndicats de prêt sont constitués et fonctionnent, et sur leur incidence sur la concurrence sur les marchés du crédit. Les prêts syndiqués sont des instruments importants dans le financement des projets d'infrastructure et d'innovation majeurs.

Dans le secteur des assurances, la Commission a ouvert en mai 2019 une procédure formelle d'examen visant Insurance Ireland⁹⁵ afin de déterminer si des entreprises souhaitant proposer leurs services sur le marché irlandais de l'assurance automobile ont été injustement privées d'accès à un pool de données géré par Insurance Ireland pour le compte des entreprises qui en sont membres. Si elles sont avérées, les pratiques visées par l'enquête sont susceptibles d'enfreindre les règles de concurrence de l'Union et pourraient avoir pour effet de restreindre le choix et de rendre les prix moins compétitifs pour les automobilistes irlandais en matière de

⁹⁰ Voir: <https://ec.europa.eu/competition/publications/reports/kd0120161enn.pdf>.

⁹¹ Affaire AT.39398 – CMI de Visa, décision de la Commission du 26 février 2014. Voir: http://ec.europa.eu/competition/antitrust/cases/dec_docs/39398/39398_9728_3.pdf.

⁹² Affaires AT.39398 – CMI de Visa, et AT.40049 – Mastercard II, décisions de la Commission du 29 avril 2019. Voir: https://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=1_40049 et https://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=1_39398.

⁹³ Affaire AT.40135 – Forex, décision de la Commission du 16 mai 2019, disponible à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=1_40135.

⁹⁴ Voir: <https://ec.europa.eu/competition/publications/reports/kd0419330enn.pdf>.

⁹⁵ Affaire AT.40511 – Insurance Ireland: *base de données relative aux sinistres et conditions d'accès*, disponible à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=1_40511.

polices d'assurance automobile. L'ouverture de la procédure formelle d'examen fait suite aux inspections menées en juillet 2017 sur le marché irlandais de l'assurance automobile.

8. Garantir une concurrence loyale dans les secteurs de l'alimentation, de la consommation et de la santé

Le marché unique a offert la possibilité aux détaillants et aux consommateurs d'acheter dans toute l'Europe des produits plus variés et moins chers. Lorsque des entreprises limitent la possibilité pour les commerçants de vendre des marchandises au-delà des frontières et en ligne dans le marché unique de l'Union, il en résulte un choix plus limité et des prix plus élevés pour les consommateurs. Les règles européennes de concurrence ancrées dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁹⁶ interdisent les accords entre entreprises qui empêchent, restreignent ou faussent la concurrence au sein du marché unique de l'Union.

Mise en œuvre des règles relatives aux pratiques anticoncurrentielles dans le domaine du commerce transfrontière des biens de consommation

En 2019, la Commission a surveillé étroitement plusieurs cas dans lesquels des preneurs de licence avaient été empêchés de vendre des produits sous licence dans un autre pays, en violation des règles de l'Union en matière de pratiques anticoncurrentielles.

Le 13 mai 2019, la Commission a infligé à Anheuser-Busch InBev NV/SA (AB InBev)⁹⁷ une amende de 200,4 millions d'euros pour restriction des ventes de bière dans les États membres voisins, en violation des règles de l'Union en matière de pratiques anticoncurrentielles.

Poursuite de la lutte contre les pratiques anticoncurrentielles transfrontières au sein du marché unique

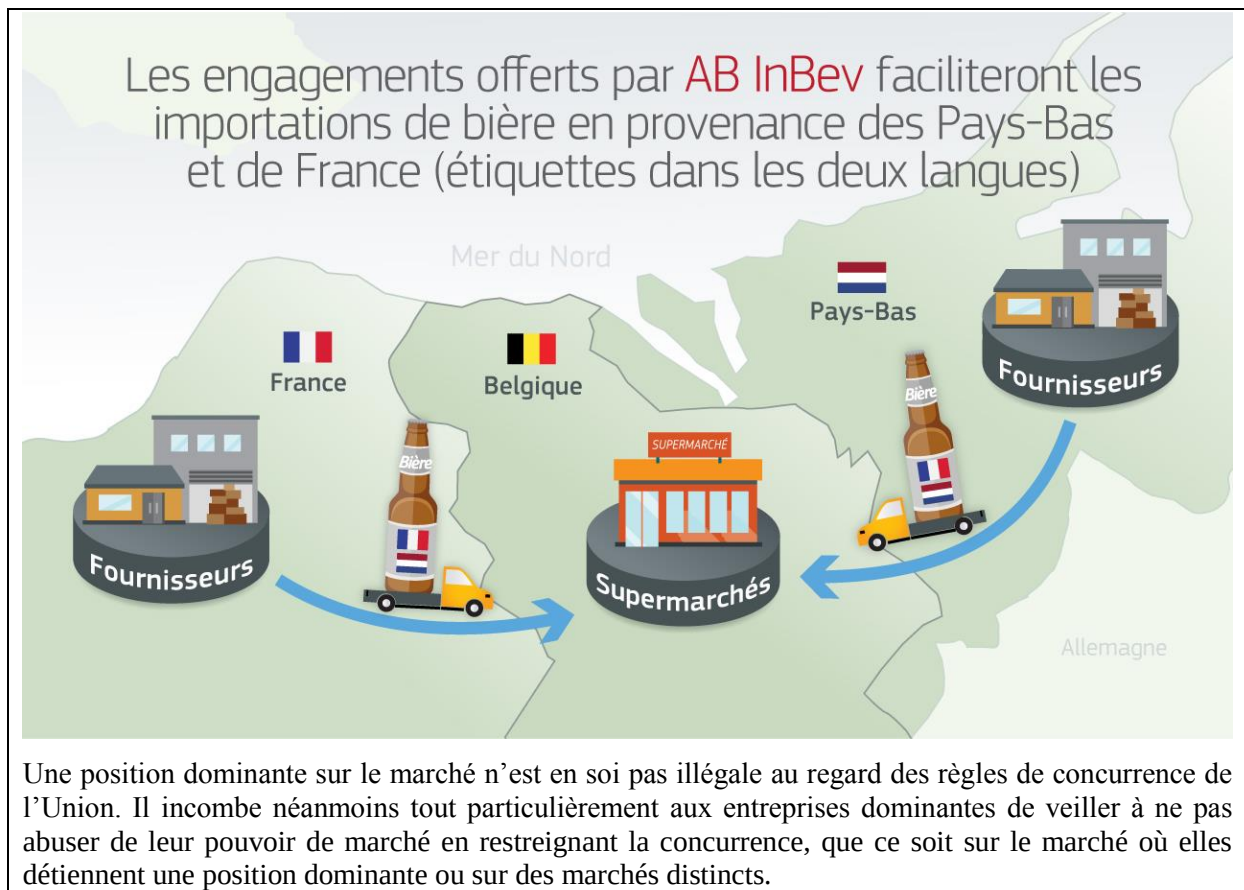
AB InBev est le plus grand brasseur au monde. Sa marque de bière la plus populaire en Belgique est la Jupiler, qui représente environ 40 % du marché brassicole belge total en termes de volume des ventes. AB InBev vend également de la bière Jupiler dans d'autres États membres de l'Union, notamment aux Pays-Bas et en France.

Dans son enquête ouverte en juin 2016, la Commission a constaté qu'aux Pays-Bas, AB InBev vend de la Jupiler aux détaillants et aux grossistes à des prix inférieurs à ceux pratiqués en Belgique en raison d'une concurrence plus forte. La Commission a également conclu qu'AB InBev occupe une position dominante sur le marché belge de la bière et a abusé de sa position dominante sur le marché en Belgique en limitant la possibilité pour les supermarchés et les grossistes d'acheter de la bière Jupiler à des prix inférieurs aux Pays-Bas et de les importer en Belgique. Dès lors, les ventes transfrontières au sein du marché unique étaient restreintes et les consommateurs en Belgique devaient payer la bière Jupiler plus cher.

L'infraction aux règles de concurrence de l'Union a duré du 9 février 2009 au 31 octobre 2016, et l'amende infligée par la Commission à AB InBev s'élève à 200 409 000 EUR. La décision de la Commission a également rendu juridiquement contraignante pour les cinq prochaines années la mesure corrective garantissant qu'AB InBev fournira les informations alimentaires obligatoires en français et en néerlandais sur l'emballage de ses produits. La Commission a décidé de réduire l'amende infligée à AB InBev de 15 % compte tenu du fait qu'elle a reconnu l'infraction et qu'elle a appliqué les mesures correctives visant à favoriser le commerce transfrontière de ses produits.

⁹⁶ Voir: <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:12008E101:FR:HTML>.

⁹⁷ Affaire AT.40134 – AB InBev — Restrictions commerciales dans le secteur de la bière, décision de la Commission du 13 mai 2019, disponible à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=1_40134.



Le 25 mars 2019, la Commission a infligé à Nike⁹⁸ une amende de 12,5 millions d'euros pour avoir interdit aux vendeurs de vendre des produits dérivés sous licence, à savoir des produits dérivés de certains clubs et fédérations de football parmi les plus célèbres d'Europe, dans d'autres pays au sein de l'EEE. À l'issue de son enquête, la Commission a conclu que les accords de licence et de distribution non exclusives de Nike violaient les règles de concurrence de l'Union, notamment en raison de clauses interdisant expressément les ventes en ligne et hors ligne actives et passives dans des pays de l'EEE qui n'étaient pas spécifiquement attribués aux preneurs de licence. Nike a également appliqué certaines mesures afin de mettre indirectement en œuvre ces restrictions des ventes, par exemple en menaçant les preneurs de licence de mettre fin à leur contrat et en réalisant des contrôles afin de garantir le respect des restrictions. De même, le 9 juillet 2019, Sanrio⁹⁹ s'est vu infliger une amende de 6,2 millions d'euros pour avoir restreint la vente de produits dérivés sous licence dans d'autres pays de l'EEE. Cette restriction concernait des produits à l'effigie de personnages appartenant à Sanrio, tels que Hello Kitty. Sanrio a notamment limité les langues que les preneurs de licence pouvaient utiliser sur les produits dérivés. Les pratiques illégales de Sanrio ont duré environ onze ans. Sanrio et Nike ont toutes deux obtenu une réduction de 40 % de leur amende, car, en plus d'avoir reconnu leurs infractions respectives, elles ont largement coopéré avec la Commission, au-delà de leur obligation juridique de le faire. La Commission a également mené une troisième enquête, concernant les pratiques en matière

⁹⁸ Affaire AT.40436 – Produits dérivés sous licence – Nike, disponible à l'adresse suivante:

https://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=1_40436.

⁹⁹ Affaire AT.40432 – Produits dérivés sous licence – Sanrio, disponible à l'adresse suivante:

https://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=1_40432.

d'octroi de licences d'Universal Studios¹⁰⁰, qui possède notamment les droits sur les séries de films «Les Minions» et «Jurassic World».

Le 27 septembre 2019, la Commission a infligé une amende totale de 31,6 millions d'euros à Coroos et au groupe Cecab¹⁰¹ pour avoir enfreint les règles de l'Union en matière de pratiques anticoncurrentielles. Aucune amende n'a été infligée à Bonduelle, car elle a révélé l'existence de l'entente à la Commission. Bonduelle, Coroos et le groupe Cecab ont participé pendant plus de treize ans à une entente portant sur la fourniture de certains types de conserves de légumes à des détaillants et/ou des entreprises du secteur de la restauration dans l'EEE. Les entreprises ont fixé les prix, ont convenu de parts de marché et de volumes de vente, se sont réparti les clients et les marchés, ont coordonné leurs réponses aux appels d'offres, et ont échangé des informations sensibles d'un point de vue commercial. L'infraction s'étendait à l'ensemble de l'EEE et a duré du 19 janvier 2000 au 11 juin 2013 pour Bonduelle et du 19 janvier 2000 au 1^{er} octobre 2013 pour Coroos et le groupe Cecab. Les trois entreprises ont reconnu leur participation à l'entente et ont accepté de conclure une transaction.

Par ailleurs, en novembre 2019, la Commission a ouvert une enquête formelle en matière de pratiques anticoncurrentielles afin de déterminer si deux des plus grands groupes français de grande distribution, Casino Guichard-Perrachon («Casino») et Les Mousquetaires («Intermarché»)¹⁰², avaient coordonné leurs comportements sur le marché, en violation des règles de concurrence de l'Union européenne. L'enquête s'inscrit dans le cadre des efforts de la Commission destinés à faire en sorte que la modernisation du secteur de la grande distribution profite aux consommateurs.

La politique de concurrence contribue à la disponibilité de produits pharmaceutiques abordables et durables

Le 28 janvier 2019, la Commission a publié le rapport intitulé «Application du droit de la concurrence dans le secteur pharmaceutique (2009-2017) — Collaboration entre les autorités européennes de la concurrence en vue de favoriser l'accès à des médicaments abordables et innovants»¹⁰³. Ce rapport donne une vue d'ensemble complète et des exemples de la façon dont la Commission et les autorités nationales de concurrence des 28 États membres ont appliqué les règles de l'Union européenne en matière de pratiques anticoncurrentielles et de concentration dans le secteur pharmaceutique entre 2009 et 2017. Selon le rapport, la mise en œuvre des règles de concurrence au sein de l'Union a contribué à maintenir le niveau d'innovation dans le secteur en intervenant contre des pratiques qui auraient pu fausser les incitations à l'innovation.

En 2019, la Commission a poursuivi les procédures dans deux affaires dans lesquelles elle enquête sur des entreprises soupçonnées d'empêcher ou de réduire l'accès des consommateurs à des médicaments efficaces, innovants et abordables. La première affaire concerne des pratiques qualifiées d'accords de report d'entrée («pay-for-delay») qui empêchent la mise sur

¹⁰⁰ Affaire AT.40433 – Produits dérivés de films, disponible à l'adresse suivante:

https://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=1_40433. Une décision infligeant à NBC Universal une amende de 14,3 millions d'euros pour des restrictions contractuelles dans des accords de licence non exclusifs concernant la vente de produits dérivés liés à des films de NBC Universal a été adoptée le 30 janvier 2020.

¹⁰¹ Affaire AT.40127 – Coroos et Groupe Cecab, décision de la Commission du 13 mai 2019, disponible à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP_19_5911.

¹⁰² Affaire AT.40466 – Alliance Casino & Intermarché, décision de la Commission du 13 mai 2019, disponible à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=1_40466.

¹⁰³ Voir: <http://ec.europa.eu/competition/sectors/pharmaceuticals/report2019/index.html> et https://europa.eu/rapid/press-release_IP-19-741_fr.

le marché de la version générique du modafinil¹⁰⁴, un médicament contre les troubles du sommeil. La Commission espère conclure cette enquête en 2020. La seconde affaire concerne la procédure formelle en matière de pratiques anticoncurrentielles en cours contre Aspen Pharma¹⁰⁵, soupçonnée d'abus de position dominante sur le marché. La Commission enquête sur des allégations selon lesquelles Aspen Pharma aurait pu imposer des prix déloyaux et excessifs pour une série de médicaments contre le cancer dans tous les pays de l'EEE, à l'exception de l'Italie¹⁰⁶. La Commission espère conclure cette affaire en 2020.

9. Transports et services postaux

La compétitivité des secteurs des transports et des services postaux est importante pour le bon fonctionnement du marché unique, les répercussions étant positives pour d'autres secteurs dans une économie européenne intégrée dans les marchés mondiaux. Dans ces secteurs, la concurrence est particulièrement essentielle pour les consommateurs, la croissance et l'emploi.

Aides d'État dans le secteur des transports contribuant à empêcher les distorsions de concurrence

Le 2 août 2019, la Commission est parvenue à la conclusion que les contrats de services de marketing conclus entre l'Association de promotion des flux touristiques et économiques (APFTE) et Ryanair¹⁰⁷ à l'aéroport de Montpellier sont illégaux au regard des règles de l'Union en matière d'aides d'État. Entre 2010 et 2017, l'APFTE a conclu différents contrats de marketing avec Ryanair et sa filiale Airport Marketing Services (AMS), en vertu desquels ces dernières ont reçu des paiements en échange de la promotion de Montpellier et de la région environnante comme destination touristique sur le site web de Ryanair. Ces paiements conféraient à Ryanair un avantage sélectif sur ses concurrents. La France doit à présent récupérer auprès de Ryanair les aides d'État illégales, dont le montant s'élève à 8,5 millions d'euros. La Commission examine actuellement de nouveaux contrats conclus entre les autorités publiques et des compagnies aériennes dans les aéroports régionaux espagnols de Reus et de Gérone¹⁰⁸.

Le 28 février 2019, la Commission a ouvert une enquête approfondie afin de déterminer si le soutien public accordé par le Danemark et la Suède pour la liaison fixe rail-route de l'Øresund¹⁰⁹ était conforme aux règles de l'Union en matière d'aides d'État. De plus, en juin 2019, la Commission a ouvert une enquête approfondie pour déterminer si le modèle de financement public de la liaison fixe rail-route du détroit de Fehmarn¹¹⁰ entre le Danemark et l'Allemagne était conforme aux règles de l'Union en matière d'aides d'État. Ces

¹⁰⁴ Affaire AT.39686 – Cephalon, voir: IP/17/2063 du 17 juillet 2017; http://europa.eu/rapid/press-release_IP-17-2063_fr.htm.

¹⁰⁵ Affaire AT.40394 – Aspen. Voir: IP/17/1323 du 15 mai 2017; http://europa.eu/rapid/press-release_IP-17-1323_fr.htm et http://ec.europa.eu/competition/antitrust/cases/dec_docs/40394/40394_235_3.pdf.

¹⁰⁶ L'autorité de concurrence italienne a adopté une décision constatant une infraction contre Aspen le 29 septembre 2016.

¹⁰⁷ Affaire SA.47867 – Aides accordées à Ryanair à l'aéroport de Montpellier, décision de la Commission du 2 août 2019, disponible à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=3_sa_47867.

¹⁰⁸ Affaire SA.33909 – Aéroports de Gérone et de Reus - Aides à Ryanair, disponible à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=3_SA_33909.

¹⁰⁹ Affaires SA.52162 et SA.52617 – Aide d'État en faveur du consortium du pont de l'Øresund. Voir: https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP_19_1468.

¹¹⁰ Affaire SA.39078 – Financement du projet de liaison fixe du détroit de Fehmarn, disponible à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=3_SA_39078.

deux enquêtes approfondies font suite à l'annulation par le Tribunal de décisions antérieures de la Commission autorisant les aides en question.

Le 16 décembre 2019, la Commission a autorisé, en vertu des règles de l'Union en matière d'aides d'État, cinq régimes d'aide destinés à soutenir le transport maritime à Chypre, au Danemark, en Estonie, en Pologne et en Suède¹¹¹. Ces régimes encouragent l'immatriculation des navires en Europe et contribuent à la compétitivité du secteur à l'échelle mondiale sans fausser indûment la concurrence.

Aides d'État aux services postaux: maintenir l'égalité des conditions de concurrence

Le contrôle des aides d'État dans le secteur postal permet de garantir que, lorsqu'un prestataire de services postaux – généralement un opérateur historique – est chargé d'exécuter une obligation de service public coûteuse, toute compensation versée au prestataire ne fausse pas la concurrence entre les opérateurs postaux historiques et les nouveaux entrants.

Le 22 juillet 2019, la Commission a autorisé la compensation de service public de 171,74 millions d'euros accordée par l'Italie à Poste Italiane¹¹² pour la distribution, à tarifs réduits, entre 2017 et 2019, de journaux et de publications d'éditeurs et d'organisations à but non lucratif.

Par ailleurs, le 14 juin 2019, la Commission a ouvert une enquête approfondie pour évaluer si des apports en capital consentis par le Danemark et la Suède à PostNord et par PostNord à Post Danmark sont compatibles avec les règles de l'Union en matière d'aides d'État¹¹³. Post Danmark, l'opérateur postal national au Danemark, est une filiale à 100 % de PostNord, entreprise qui est détenue par les États danois (40 %) et suédois (60 %).

10. Unir les forces pour encourager une culture de la concurrence européenne et mondiale

Alors que l'intégration des marchés mondiaux se poursuit et qu'un nombre toujours croissant d'entreprises dépendent de chaînes de valeur mondiales, les organes chargés de la concurrence doivent plus que jamais renforcer leur collaboration et convenir de normes et de procédures communes. La mise en œuvre effective des règles de concurrence dépend toujours plus de la coopération avec les autres autorités chargées de les faire respecter.

La Commission a continué de jouer un rôle de premier plan dans la coopération internationale dans le domaine de la concurrence, sur le plan aussi bien multilatéral que bilatéral. En 2019, la Commission a continué de participer activement aux enceintes internationales dans le domaine de la concurrence, telles que le Comité de la concurrence de l'OCDE, le Réseau international de la concurrence (RIC), la Banque mondiale et la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (CNUCED). La Commission reste déterminée à favoriser une culture de la concurrence ambitieuse et à promouvoir l'égalité des conditions de concurrence au niveau mondial pour que les entreprises puissent se faire concurrence sur la base de leurs mérites. En 2019, la Commission a poursuivi ses efforts pour améliorer les règles internationales relatives aux subventions. La réforme des règles en matière de subventions est une des principales priorités de l'Union européenne en ce qui concerne la

¹¹¹ Affaires SA.51809 (Chypre), SA.52069 (Danemark), SA.53469 (Estonie), SA.46380 (Pologne) et SA.46740 (Suède). Voir: https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_19_6780.

¹¹² Affaire SA.48492 – Compensation octroyée à Poste Italiane pour des tarifs réduits pour les éditeurs et les organisations à but non lucratif 2017-2019, décision de la Commission du 22 juillet 2019, disponible à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=3_SA_48492.

¹¹³ Affaires SA.49668 et SA.53403 – Aides présumées en faveur de Post Danmark. Voir: https://europa.eu/rapid/press-release_IP-19-3008_fr.

modernisation des règles commerciales de l'OMC. Elle a également contribué à une compréhension commune avec les autorités de concurrence des pays du G7 au sujet des problèmes posés par l'économie numérique pour l'analyse concurrentielle.

Au niveau bilatéral, la Commission cherche à inclure des dispositions sur la concurrence et le contrôle des aides d'État lorsqu'elle négocie des accords de libre-échange (ALE). En 2019, la Commission a poursuivi les négociations relatives à des ALE avec l'Australie, l'Azerbaïdjan, le Chili, l'Indonésie, la Nouvelle-Zélande, la Tunisie et l'Ouzbékistan, et a conclu les négociations avec le Kirghizstan et le Mercosur.

En 2019, la Commission a aussi continué de coopérer en matière de politique de concurrence et dans des affaires avec la Chine et a reconfirmé les termes du mandat pour le dialogue sur la politique de concurrence entre l'Union européenne et la Chine¹¹⁴ et le protocole d'accord sur un dialogue en ce qui concerne le contrôle des aides d'État et le système d'analyse de l'équité de la concurrence¹¹⁵. Les négociations de la Commission sur un accord d'investissement global avec la Chine sont toujours en cours.

Par ailleurs, la Commission a poursuivi sa coopération technique concernant la politique de concurrence et la mise en œuvre des règles en la matière avec les principaux partenaires commerciaux de l'Union européenne avec lesquels elle a signé des protocoles d'accord. Pour ce qui est des pays voisins, en 2019, la Commission a été associée au contrôle de la mise en œuvre de l'acquis de l'Union relatif à la concurrence dans des pays comme l'Ukraine.

Enfin, la Commission a continué de contrôler le respect, par les pays candidats à l'adhésion à l'Union, des engagements en matière de politique de concurrence qu'ils ont pris dans les accords de stabilisation et d'association.

Coopération avec les autorités nationales de concurrence au sein du réseau européen de la concurrence

Depuis 2004, la Commission et les autorités nationales de concurrence de tous les États membres coopèrent par l'intermédiaire du réseau européen de la concurrence (REC)¹¹⁶. L'objectif du REC est de créer un cadre juridique efficace pour faire respecter le droit de la concurrence de l'Union par les entreprises qui se livrent à des pratiques commerciales transfrontières restreignant la concurrence.

En 2019, la Commission a continué de veiller à l'application cohérente des articles 101 et 102 par l'intermédiaire du REC. Deux des principaux mécanismes de coopération à cette fin prévus dans le règlement (CE) n° 1/2003¹¹⁷ sont l'obligation pour les autorités nationales de concurrence d'informer la Commission d'une nouvelle enquête au stade de la première mesure formelle d'enquête et de consulter la Commission au sujet des décisions envisagées. En 2019, 138 nouvelles enquêtes ont été ouvertes au sein du réseau et 95 décisions envisagées ont été soumises, contre 165 nouvelles enquêtes et 75 décisions envisagées en 2018. Ces chiffres incluent respectivement les enquêtes et les décisions de la Commission.

Outre ces mécanismes de coopérations prévus par le règlement (CE) n° 1/2003, d'autres flux de coopération du REC garantissent également une mise en œuvre cohérente des règles de concurrence de l'Union. Le réseau se réunit régulièrement pour examiner, à un stade précoce, des problèmes concernant les politiques menées ainsi que des questions d'importance

¹¹⁴ Voir: https://ec.europa.eu/competition/international/bilateral/agreement_tor_china_2019.pdf.

¹¹⁵ Voir: https://ec.europa.eu/competition/international/bilateral/mou_china_2019.pdf.

¹¹⁶ Communication de la Commission relative à la coopération au sein du réseau des autorités de concurrence (JO C 101 du 27.4.2004, p. 43, et JO C 374 du 13.10.2016, p. 10).

¹¹⁷ Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO L 1 du 4.1.2003, p. 1).

stratégique. En 2019, 28 réunions entre groupes de travail horizontaux et sous-groupes sectoriels, lors desquelles les agents des autorités de concurrence ont échangé leurs points de vue, ont été organisées.

Maintenir un dialogue interinstitutionnel régulier et constructif

Le Parlement européen, le Conseil et les deux comités consultatifs, du fait de leurs rôles spécifiques à l'égard des citoyens européens et des parties prenantes, sont des partenaires essentiels dans le dialogue sur la politique de concurrence.

En réponse au rapport du Parlement sur le rapport annuel sur la politique de concurrence 2017 (rapporteur: M. Reimon), la Commission a mis l'accent sur les affaires relatives aux décisions fiscales anticipées, la conférence sur la concurrence à l'ère du numérique, les préoccupations environnementales, le soutien aux industries européennes et la concurrence comme un des principes directeurs du marché intérieur.

La réponse de la Commission à la résolution du Parlement sur la politique de concurrence, adoptée le 31 janvier 2019, a été exposée dans sa réponse écrite envoyée le 3 juillet¹¹⁸. La Commission a en particulier salué le soutien du Parlement en faveur d'une politique de concurrence forte et efficace, y compris son soutien au renforcement de la capacité des autorités nationales de concurrence pour garantir une mise en œuvre plus efficace du droit européen de la concurrence au moyen de la «directive REC+», ainsi que son soutien visant la mise à disposition de ressources suffisantes et d'outils adéquats pour lui permettre de cibler ses enquêtes et de les clore rapidement, ainsi que son soutien en lien avec le programme du marché unique du prochain cadre financier pluriannuel. En 2019, la commissaire Vestager s'est rendue plusieurs fois au Parlement européen. En février, elle s'est présentée devant la commission spéciale sur la fiscalité du Parlement, et elle a également participé à une séance à huis clos du groupe de travail sur l'union bancaire de la commission des affaires économiques et monétaires du Parlement, pour discuter des affaires d'aides d'État Banca Carige et Nord LB, avec le vice-président Dombrovskis.

En mars, la commissaire Vestager a participé au dialogue structurel avec la commission des affaires économiques et monétaires du Parlement; à cette occasion, elle a fait remarquer que le soutien apporté par ce dernier au travail de la Commission en matière de politique de concurrence constitue un outil essentiel à la réalisation d'un marché unique ouvert dans l'intérêt des citoyens.

Outre les réunions bilatérales entre la commissaire et différents députés du Parlement européen, les services de la DG Concurrence de la Commission ont fait des présentations techniques aux députés et aux membres de leur personnel.

En décembre, dans le cadre du cycle du rapport annuel sur la politique de concurrence 2018, le directeur général faisant fonction de la DG Concurrence a participé aux discussions au sein de la commission des affaires économiques et monétaires du Parlement à la suite de la présentation du projet de rapport par la rapporteure Yon-Courtin. La Commission a également collaboré avec les deux comités consultatifs tout au long de l'année.

Le 16 mai 2019, la commissaire Vestager a été invitée à la 543^e session plénière du Comité économique et social européen, pour un échange de vues avec ses membres sur les défis liés la politique de concurrence pour la nouvelle Commission et le nouveau Parlement, en particulier dans le contexte de l'économie numérique et du développement durable. La commissaire Vestager a mentionné les défis pour le nouveau cycle institutionnel, tels que les nouvelles technologies et les innovations, la dynamique de la croissance économique, une

¹¹⁸ Voir: <https://oeil.secure.europarl.europa.eu/oeil/spdoc.do?i=32005&j=0&l=fr>.

fiscalité efficace, l'économie verte, ainsi qu'une politique relative au changement climatique tournée vers l'avenir.

Sous la présidence roumaine du Conseil, au premier semestre de 2019, la commissaire Vestager a été invitée à un déjeuner-débat sur la politique industrielle avec le Comité des représentants permanents (Coreper) le 13 mars. Le même jour, la présidence a dirigé un groupe de travail sur la concurrence d'une journée, qui a été l'occasion pour la DG Concurrence de présenter des exposés techniques aux attachés pour les questions de concurrence des États membres sur toute une série de questions relevant de la politique de concurrence. La réunion a été l'occasion d'aborder des sujets allant des défis numériques à la politique industrielle, en passant par la concurrence dans les secteurs agricole et pharmaceutique, le «bilan de qualité» et la révision du règlement général d'exemption par catégorie et les récentes évolutions concernant les accords de coopération avec les autorités nationales de concurrence du Canada et du Japon.

Cette réunion a été suivie, le 6 mai, d'une mise à jour sur plusieurs de ces sujets, avec un accent particulier sur les accomplissements dans le domaine des aides d'État sous la forme de projets importants d'intérêt européen commun; le rapport final «Competition policy for the digital era» des conseillers spéciaux; et les résultats de l'Eurobaromètre concernant la perception de la concurrence par les citoyens. En février, lors du Comité spécial Agriculture du Conseil, la Commission, représentée par la DG Agriculture et développement rural et par la DG Concurrence, a présenté les principales conclusions du rapport sur l'application des règles de concurrence au secteur agricole, conformément à l'article 225, point d), du règlement (UE) 1308/2013 (règlement OCM). Sous la présidence finlandaise du Conseil, au second semestre de 2019, des représentants de la DG Concurrence ont pris part aux discussions du groupe de travail de haut niveau sur la compétitivité et la croissance sur le sujet «Une approche globale du programme de l'UE: relier la politique industrielle et la politique du marché unique, y compris les services» et ont fait le point sur les «données et la politique de concurrence en rapport avec l'économie des plateformes».